43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 13 1er AVRIL 1926

# L'AMI DU CLERGÉ

**Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques**

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

*Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis*

**MGR F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

*PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL*

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { **Édition complète** . . . . . . . **18 fr.** / **Édition partielle** . . . . . . . **12 fr.**
ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

## SOMMAIRE

### DOCTRINE

**Actes du Saint-Siège.** — Actes de S. S. Pie XI : Encyclique *Rerum Ecclesiæ* du 28 février 1926, analyse, 193, texte latin, 194. Autres documents, 199. — S. C. Consistoriale, 200. — S. C. des Religieux, S. C. des Rites, Sacrée Rote Romaine, 201.

**Questions de science ecclésiastique.** — Peut-on croire que N.-S. Jésus-Christ descendit au Purgatoire comme il descendit aux Limbes ? Délivra-t-il toutes les âmes du Purgatoire ? 202. Quelle est l'opinion de S. Thomas sur ce dernier point ? 204. — Gagne-t-on les indulgences si l'on ne remplit pas exactement les conditions fixées ? Si l'on ne gagne pas les indulgences, l'exercice du Chemin de la croix n'est-il pas encore très fructueux ? 205. Est-il nécessaire de parcourir les stations ? Faut-il se mettre à genoux à chaque station ? Doit-on ajouter à la fin six *Pater, Ave* et *Gloria Patri* ? Peut-on interrompre cet exercice sans compromettre les indulgences ? 206. Gagne-t-on ces indulgences *toties quoties* ? 207.

**L' « Ami du Clergé » et les livres.** — Comptes rendus bibliographiques : P. Creusen, P. Jombart, 208.

### PRÉDICATION

**Instructions pour les dimanches.** — XXIV. *Dim. de Quasimodo :* La vie intérieure du chrétien, 177. — XXV. *2e Dimanche après Pâques :* Deux devoirs envers le bon Pasteur, 179. — XXVI. *Patronage de S. Joseph :* S. Joseph Patron de la bonne mort, 180.

**Fête du Patronage de S. Joseph.** — S. Joseph Patron des vocations sacerdotales, 182.

**Pour la distribution des Saintes Huiles.** — Leurs effets surnaturels, 184.

**Pour la fête de S. Georges.** — Sa vie et notre vie, 187.

**Entretiens sur la vie chrétienne.** — CIII. La Sainte Communion *(suite)*, 188.

## PETIT COURRIER

Q. — Quel est l'éditeur actuel du *Selva* de S. Alphonse de Liguori et celui d'un *Breviarium prædicatorum* ?

**R. — Ad I. Se trouve au t. XII des Œuvres ascétiques du Saint Docteur éditées chez Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris 6e ; in-12 de presque 700 p., 4 f. 50.**

**Ad II. Cherchez cela parmi les occasions.**

Q. — Quel ouvrage consulter pour traiter le sujet suivant ? « Le dogme de la divinité de Jésus-Christ dans S. Paul. Montrer que les discours et les écrits de S. Paul (Actes des Apôtres et Epîtres) non seulement attestent que l'apôtre croyait à la divinité de Jésus-Christ, mais encore supposent cette croyance déjà établie dans les Communautés chrétiennes auxquelles il s'adresse. Faire ressortir la grande importance apologétique de cette constatation. »

R. — F. Prat, *La théologie de S. Paul*, t. II, Paris, Beauchesne; M. Lepin, *Jésus, Messie et Fils de Dieu* (5e édit., Paris, Letouzey), surtout pp. 338 et suiv. ; et mieux encore. J. Lebreton, *Les Origines du Dogme de la Trinité* (4e édit., Beauchesne, 1919), pp. 323-346.

Q. — Je voudrais deux images de *Notre-Dame du Bon Conseil* pour les exposer à la vénération des fidèles dans mes deux paroisses. Il me faudrait en même temps des petites images de propagande et même des petites brochures explicatives de la dévotion à N.-D. du Bon Conseil. Enfin plusieurs personnes désirent faire partie de la Pieuse Union de N.-D. du Bon Conseil. Où trouver cela ?

**R. — Vous aurez des images, grandes et petites, en couleurs, à la libr. Frédéric Pustet, 20, place St-Louis des Français, à Rome, ou chez Benziger, 16, place de la Cathédrale, à Strasbourg. — Brochure de propagande dans la collection F. Paillart, 26, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Abbeville (Somme). — Pour entrer dans la Pieuse Union, se faire inscrire à Genazzano. Si vous voulez propager la dévotion à N.-D. du Bon Conseil, vous pourriez établir chez vous la Pieuse Union et inscrire**

**les associés. Demandez (avec l'autorisation de l'Ordinaire) votre nomination comme Directeur, au Rev. P. Priore nel Convento del PP. Agostiniani, Genazzano, Prov. di Roma, Italie. (Cf. Beringer, t. II, p. 231-33). Enfin, en vous adressant au T. R. P. Général des Augustins, couvent de Ste-Monique, via del S. Uffizio, à Roma, vous auriez le pouvoir de bénir et imposer le scapulaire de N.-D. du Bon Conseil (Beringer, t. I, p. 515-16).**

---

Q. — L'*Ami* pourrait-il me donner des adresses de maisons éditant en cartes postales en couleurs les tableaux des plus fameux peintres de toutes Ecoles ?

R. — **Un amateur consulté nous dit qu'actuellement ces cartes sont cotées tellement cher qu'il vaut mieux les laisser chez les éditeurs.**

---

Q. — Prière d'indiquer recueil (avec airs notés) de chansons populaires pour une paroisse de campagne, bonne encore, mais menacée de l'invasion de mauvaises chansons.

R. — **Voir la Revue publiée aux Editions *Spes : Nos Chansons françaises*, 25 f., par an, et demander le catalogue spécial, *Répertoire de Nos Chansons françaises*, pièces, saynètes, monologues, chansons.**

---

Q. — Veuillez m'indiquer un manuel d'histoire ancienne (grecque et romaine) assez complet pour la préparation de la licence d'histoire.

R. — **Voir ce que nous avons dit des fascicules I et IV du *Manuel des Etudes grecques et latines* du P. Laurand, Paris, Aug. Picard. Vous aurez là une excellente base d'opérations, et vous y trouverez en outre toutes les indications supplémentaires désirables.**

---

Q. — Un prêtre ayant obtenu dispense du jeûne eucharistique peut-il user de cette dispense après avoir quitté le ministère pastoral ?

R. — **Il a obtenu dispense *à cause* de son ministère pastoral, sûrement ; il a quitté celui-ci ; la cause finale de la dispense ayant disparu, la dispense disparaît aussi.**

---

Q. — Pour instructions à des jeunes gens sur *la paresse* et la formation de la volonté pour en triompher, qui consulter ?

R. — **Rouzic, *Pour être un caractère*, 9 f., Lethielleux ; — Vuillermet, *A la conquête de la virilité*, 9 f., Lethielleux ; — le livre de M. Duportal annoncé ici *couv.* du 11 mars dernier.**

---

Q. — 1° Où et à quel prix pourrais-je me procurer le Traité des Indulgences de Beringer, en allemand ?
2° Indiquer un journal allemand hebdomadaire, à la fois renseigné et de lecture facile, qui me permette de conserver quelques connaissances d'allemand.

R. — **Ad I. L'édition française a été annoncée ici *couv.* de 1925, p. 246. Pour l'édition allemande, demander à Herder, à Fribourg, qui vous dira ses prix.**

**Ad II. Voir les deux hebdomadaires annoncés ici cette année, *couv.* p. 17, puis Causerie-Revues de février.**

---

Q. — Ayant à diriger un patronage de jeunes filles, l'*Ami* pourrait-il indiquer une revue permettant de rendre les réunions vivantes et attrayantes, faisant connaître la marche à suivre, les sujets à traiter, etc. ?

R. — **Voir *La Vie au Patronage*, édition pour jeunes filles, à Antony (Seine) ; et ne pas négliger des Revues comme *Hostia*, à Toulouse, bureaux de l'Apostolat de la Prière ; comme les *Causeries Paroissiales* de M. Duplessy, Paris, Téqui ; comme aussi les deux Revues mensuelles des Institutrices catholiques de l'enseignement public, *Aux Davidées* et le *Bulletin national* de Lyon ; etc.**

---

Q. — Il existe dans ma paroisse une Union catholique d'hommes et une Union féminine. J'ai l'habitude de réunir chacun de ces groupements séparément pour une Messe mensuelle et de leur adresser une allocution. Pourriez-vous m'indiquer quelques ouvrages où je pourrais m'inspirer pour le choix et le fond de ces allocutions ?

R. — **Mgr Gibier, *Désorganisation de la famille*, 10 f. ; *Serrons-nous autour de nos prêtres*, 8 f., et choisir parmi les ouvrages du prélat, souvent rappelés ici (libr. Téqui et libr. Lethielleux) ; — Mgr Tissier, *La femme au foyer*, 7 f., etc. (voir au catalogue Téqui).**

---

M. l'abbé Frangeul, dont nous avions donné l'adresse l'an dernier, p. 154, nous prie de prévenir les lecteurs de l'*Ami* que la maladie le condamne à cesser définitivement tous ses travaux de *reliure*.

— P. 73 : C. W. Russell, *The Life of Cardinal Mezzofanti*, Londres, Longnon, 1858, in-8 de XIV-517 p. ; — A. Manavit, *Esquisse historique sur le cardinal Mezzofanti* (né 1774, † 1849), in-8 avec 1 pl., Paris, Sagnier et Bray, 1853.

— P. 81 : Le *Catéchisme expliqué* de l'abbé Moisset, nouvelle édition conforme au *Codex*, se trouve maintenant à l'Imprimerie Catholique, 29, rue de Bonald, à Rodez (Aveyron).

---

**Saint Paul et le maniement des âmes,** par Paul Dusauchoy. — **In-16 de 110 p., 5 f. — Paris, Lethielleux.**

Œuvre d'un vicaire d'Arras, ces pages sont un tableau vibrant de la carrière apostolique de S. Paul. L'auteur les a écrites « pour les jeunes : lévites du sanctuaire, étudiants et jeunes gens de nos cercles d'études catholiques. » Il leur propose le vivifiant exemple du grand Apôtre des origines chrétiennes, exerçant son action au sein même du paganisme, en dépit des préjugés et des persécutions, et conquérant au Christ tant d'âmes... Les « jeunes » dévoreront ces chapitres aux titres flamboyants ; et les non-jeunes seront heureux de s'en nourrir et s'en sentiront tout ragaillardis et « renouvelés dans leur jeunesse. »

---

**Sa plus heureuse année,** par Francis Finn. **Trad. de l'anglais par E. Masson. — In-16 de 222 p., 5 f. — Paris, Lethielleux.**

Scènes exquises de patronage américain, aussi édifiantes qu'amusantes. C'est l'histoire d'un enfant abandonné qui est recueilli dans un patronage, qui est la joie de tous ses compagnons de jeu, qui est le maître de tous les sports de l'enfance, bon toujours avec cela et serviable, et pieux, apôtre même de la Communion quotidienne. Classé second dans un concours, on le photographie avec celui qui a été classé premier. La photographie tombe sous les yeux de sa mère qui le reconnaît et vient le « reconnaître »... *Gaudium magnum in cœlo...*

ANNONCES

**VINS DE BORDEAUX**
**GAUDRAP & Co** 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

**34** fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 397.

43e ANNEE (5e série) N° 13 1er AVRIL 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 3, du 1er mars)

**Actes de S. S. Pie XI**

I. Encyclique *Rerum Ecclesiæ*, du 28 février 1926, « *de sacris Missionibus provehendis.* »

En voici l'analyse :

PRÉAMBULE. — 1° Les Pontifes Romains ont, parmi les principales obligations de leur charge, celle de chercher, par tous les moyens possibles, à propager la foi catholique parmi les infidèles. Ils n'ont jamais manqué à ce devoir : de tout temps ils ont envoyé des missionnaires, dont l'apostolat s'est poursuivi avec des fortunes diverses. Ces dernières années, en particulier, la Lettre apostolique de Benoît XV du 30 novembre 1919 a donné une nouvelle impulsion aux Sociétés de missionnaires et à la générosité des chrétiens. — 2° A l'exemple de ses prédécesseurs, Pie XI, dès son avènement, s'est proposé pour tâche de ne rien omettre pour procurer la conversion des nations païennes. Dans ce but, il a ordonné d'organiser l'Exposition missionnaire, qui a déjà produit d'heureux résultats, et afin que les documents et enseignements qu'elle renfermait ne disparaissent pas, il a décidé d'en constituer un Musée dans le palais du Latran. Mais le sentiment de ses responsabilités et la considération du nombre des infidèles le poussent à faire appel au concours des évêques pour stimuler l'ardeur des chrétiens en faveur des missions.

PREMIÈRE PARTIE : RECOMMANDATIONS AUX EVÊQUES.

A) *Pourquoi les Evêques doivent travailler à la propagation de la foi.* 1° Le précepte de la charité envers Dieu leur commande de gagner au Christ le plus grand nombre possible d'âmes. 2° En agissant ainsi, ils accompliront de la manière la plus parfaite celui de la charité envers le prochain. 3° A ces motifs, qui valent pour tous les fidèles, s'ajoute pour eux celui du précepte de Notre-Seigneur, puisque ce n'est pas seulement à Pierre, mais à tous les Apôtres, qu'il a été dit : « Allez par tout le monde et prêchez l'Evangile à toute créature. »

B) *Comment ils doivent y travailler.* 1° Leur premier souci doit être d'introduire et de propager la coutume de la prière pour les missions : sans la prière, en effet, les travaux et les souffrances des missionnaires resteront stériles. Il serait donc opportun que les Evêques ordonnent, par exemple, d'ajouter au Rosaire ou aux divers exercices qui ont lieu dans les églises de leur diocèse, une prière spéciale pour la conversion des païens. Qu'ils invitent particulièrement à cette pieuse pratique les enfants et les religieuses : Dieu se laissera ainsi plus volontiers fléchir et l'on peut espérer que, pour plus d'un enfant, ce sera l'origine de la vocation apostolique. 2° Il faut ensuite qu'ils aient à cœur de favoriser le recrutement des missionnaires. La guerre a creusé de nombreux vides dans les rangs de ces derniers, et pour réparer ces pertes, de même que pour intensifier l'effort de la prédication évangélique, beaucoup d'ouvriers sont nécessaires. Si donc il se trouve, au sein des diocèses, des sujets désireux de partir pour les Missions, les Evêques, bien loin de les retenir, devront, après avoir éprouvé la solidité de ces vocations, leur accorder toute liberté, certains que Dieu saura généreusement compenser un sacrifice ainsi consenti. 3° Ils doivent aussi constituer ou propager l'*Union missionnaire du clergé*. Le but que celle-ci poursuit lui a déjà attiré, de la part du St-Siège, de nombreux témoignages de bienveillance ; de plus son utilité est manifeste. C'est pourquoi il est à souhaiter que tous les prêtres en fassent partie. 4° Parmi les autres œuvres qui sollicitent leur attention, il faut signaler celle de la Propagation de la Foi, dont les besoins sont immenses et réclament de leur part des efforts assidus, celle de la Sainte-Enfance et celle de S. Pierre Apôtre qui vient de recevoir comme céleste patronne sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus et qui compte déjà de nombreux associés.

DEUXIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS AUX VICAIRES ET PRÉFETS APOSTOLIQUES.

Ils ont droit à de vives félicitations pour les résultats obtenus, mais il est certains points sur lesquels ils doivent veiller particulièrement.

A) *Le clergé indigène.* Jusqu'ici on ne s'est pas assez préoccupé de cette question.

*a)* Un clergé indigène est indispensable. 1° L'exemple des Apôtres nous indique la voie à suivre : le clergé qu'ils plaçaient à la tête d'une nouvelle communauté de fidèles ne venait pas de l'extérieur, mais était élu parmi les habitants de la région ; ainsi doit-il en être chez les peuples païens. 2° Les missionnaires européens pourront plus facilement aller de l'avant s'ils ont des prêtres indigènes pour assurer la garde de leurs résidences. 3° La connais-

**les associés. Demandez (avec l'autorisation de l'Ordinaire) votre nomination comme Directeur, au Rev. P. Priore nel Convento dei PP. Agostiniani, Genazzano, Prov. di Roma, Italie. (Cf. Beringer, t. II, p. 231-33). Enfin, en vous adressant au T. R. P. Général des Augustins, couvent de Ste-Monique, via del S. Uffizio, à Roma, vous auriez le pouvoir de bénir et imposer le scapulaire de N.-D. du Bon Conseil (Beringer, t. I, p. 515-16).**

---

Q. — L'*Ami* pourrait-il me donner des adresses de maisons éditant en cartes postales en couleurs les tableaux des plus fameux peintres de toutes Ecoles ?

**R. — Un amateur consulté nous dit qu'actuellement ces cartes sont cotées tellement cher qu'il vaut mieux les laisser chez les éditeurs.**

---

Q. — Prière d'indiquer recueil (avec airs notés) de chansons populaires pour une paroisse de campagne, bonne encore, mais menacée de l'invasion de mauvaises chansons.

**R. — Voir la Revue publiée aux Editions *Spes : Nos Chansons françaises,* 25 f., par an, et demander le catalogue spécial, *Répertoire de Nos Chansons françaises,* pièces, saynètes, monologues, chansons.**

---

Q. — Veuillez m'indiquer un manuel d'histoire ancienne (grecque et romaine) assez complet pour la préparation de la licence d'histoire.

**R. — Voir ce que nous avons dit des fascicules I et IV du *Manuel des Etudes grecques et latines* du P. Laurand, Paris, Aug. Picard. Vous aurez là une excellente base d'opérations, et vous y trouverez en outre toutes les indications supplémentaires désirables.**

---

Q. — Un prêtre ayant obtenu dispense du jeûne eucharistique peut-il user de cette dispense après avoir quitté le ministère pastoral ?

**R. — Il a obtenu dispense *à cause* de son ministère pastoral, sûrement ; il a quitté celui-ci ; la cause finale de la dispense ayant disparu, la dispense disparaît aussi.**

---

Q. — Pour instructions à des jeunes gens sur *la paresse* et la formation de la volonté pour en triompher, qui consulter ?

**R. — Rouzic, *Pour être un caractère,* 9 f., Lethielleux ; — Vuillermet, *A la conquête de la virilité,* 9 f., Lethielleux ; — le livre de M. Duportal annoncé ici *couv.* du 11 mars dernier.**

---

Q. — 1° Où et à quel prix pourrais-je me procurer le Traité des Indulgences de Beringer, en allemand ?
2° Indiquer un journal allemand hebdomadaire, à la fois renseigné et de lecture facile, qui me permette de conserver quelques connaissances d'allemand.

**R. — Ad I. L'édition française a été annoncée ici *couv.* de 1925, p. 246. Pour l'édition allemande, demander à Herder, à Fribourg, qui vous dira ses prix.**

**Ad II. Voir les deux hebdomadaires annoncés ici cette année, *couv.* p. 17, puis Causerie-Revues de février.**

---

Q. — Ayant à diriger un patronage de jeunes filles, l'*Ami* pourrait-il indiquer une revue permettant de rendre les réunions vivantes et attrayantes, faisant connaître la marche à suivre, les sujets à traiter, etc. ?

**R. — Voir *La Vie au Patronage,* édition pour jeunes filles, à Antony (Seine) ; et ne pas négliger des Revues comme *Hostia,* à Toulouse, bureaux de l'Apostolat de la Prière ; comme les *Causeries Paroissiales* de M. Duplessy, Paris, Téqui ; comme aussi les deux Revues mensuelles des Institutrices catholiques de l'enseignement public, *Aux Davidées* et le *Bulletin national* de Lyon ; etc.**

---

Q. — Il existe dans ma paroisse une Union catholique d'hommes et une Union féminine. J'ai l'habitude de réunir chacun de ces groupements séparément pour une Messe mensuelle et de leur adresser une allocution. Pourriez-vous m'indiquer quelques ouvrages où je pourrais m'inspirer pour le choix et le fond de ces allocutions ?

**R. — Mgr Gibier, *Désorganisation de la famille,* 10 f. ; *Serrons-nous autour de nos prêtres,* 8 f., et choisir parmi les ouvrages du prélat, souvent rappelés ici (libr. Téqui et libr. Lethielleux) ; — Mgr Tissier, *La femme au foyer,* 7 f., etc. (voir au catalogue Téqui).**

---

M. l'abbé Frangeul, dont nous avions donné l'adresse l'an dernier, p. 154, nous prie de prévenir les lecteurs de l'*Ami* que la maladie le condamne à cesser définitivement tous ses travaux de *reliure.*

— P. 73 : C. W. Russell, *The Life of Cardinal Mezzofanti,* Londres, Longnon, 1858, in-8 de XIV-517 p. ; — A. Manavit, *Esquisse historique sur le cardinal Mezzofanti* (né 1774, † 1849), in-8 avec 1 pl., Paris, Sagnier et Bray, 1853.

— P. 81 : Le *Catéchisme expliqué* de l'abbé Moisset, nouvelle édition conforme au *Codex,* se trouve maintenant à l'Imprimerie Catholique, 29, rue de Bonald, à Rodez (Aveyron).

---

**Saint Paul et le maniement des âmes,** par Paul Dusauchoy. — In-16 de 110 p., 5 f. — Paris, Lethielleux.

Œuvre d'un vicaire d'Arras, ces pages sont un tableau vibrant de la carrière apostolique de S. Paul. L'auteur les a écrites « pour les jeunes : lévites du sanctuaire, étudiants et jeunes gens de nos cercles d'études catholiques. » Il leur propose le vivifiant exemple du grand Apôtre des origines chrétiennes, exerçant son action au sein même du paganisme, en dépit des préjugés et des persécutions, et conquérant au Christ tant d'âmes... Les « jeunes » dévoreront ces chapitres aux titres flamboyants ; et les non-jeunes seront heureux de s'en nourrir et s'en sentiront tout ragaillardis et « renouvelés dans leur jeunesse. »

---

**Sa plus heureuse année,** par Francis Finn. Trad. de l'anglais par E. Masson. — In-16 de 222 p., 5 f. — Paris, Lethielleux.

Scènes exquises de patronage américain, aussi édifiantes qu'amusantes. C'est l'histoire d'un enfant abandonné qui est recueilli dans un patronage, qui est la joie de tous ses compagnons de jeu, qui est le maître de tous les sports de l'enfance, bon toujours avec cela et serviable, et pieux, apôtre même de la Communion quotidienne. Classé second dans un concours, on le photographie avec celui qui a été classé premier. La photographie tombe sous les yeux de sa mère qui le reconnaît et vient le « reconnaître »... *Gaudium magnum in cœlo...*

ANNONCES

**VINS DE BORDEAUX**
**GAUDRAP & C°** 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

**34** fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 309.

43e ANNÉE (5e série) N° 13 1er AVRIL 1926

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les Jeudis*

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## ACTES DU SAINT-SIÈGE

*(Acta* n° 3, du 1er mars)

### Actes de S. S. Pie XI

I. Encyclique *Rerum Ecclesiæ*, du 28 février 1926, « *de sacris Missionibus provehendis.* »

En voici l'analyse :

Préambule. — 1° Les Pontifes Romains ont, parmi les principales obligations de leur charge, celle de chercher, par tous les moyens possibles, à propager la foi catholique parmi les infidèles. Ils n'ont jamais manqué à ce devoir : de tout temps ils ont envoyé des missionnaires, dont l'apostolat s'est poursuivi avec des fortunes diverses. Ces dernières années, en particulier, la Lettre apostolique de Benoît XV du 30 novembre 1919 a donné une nouvelle impulsion aux Sociétés de missionnaires et à la générosité des chrétiens. — 2° A l'exemple de ses prédécesseurs, Pie XI, dès son avènement, s'est proposé pour tâche de ne rien omettre pour procurer la conversion des nations païennes. Dans ce but, il a ordonné d'organiser l'Exposition missionnaire, qui a déjà produit d'heureux résultats, et afin que les documents et enseignements qu'elle renfermait ne disparaissent pas, il a décidé d'en constituer un Musée dans le palais du Latran. Mais le sentiment de ses responsabilités et la considération du nombre des infidèles le poussent à faire appel au concours des évêques pour stimuler l'ardeur des chrétiens en faveur des missions.

Première Partie : Recommandations aux Evêques.

A) *Pourquoi les Evêques doivent travailler à la propagation de la foi.* 1° Le précepte de la charité envers Dieu leur commande de gagner au Christ le plus grand nombre possible d'âmes. 2° En agissant ainsi, ils accompliront de la manière la plus parfaite celui de la charité envers le prochain. 3° A ces motifs, qui valent pour tous les fidèles, s'ajoute pour eux celui du précepte de Notre-Seigneur, puisque ce n'est pas seulement à Pierre, mais à tous les Apôtres, qu'il a été dit : « Allez par tout le monde et prêchez l'Evangile à toute créature. »

B) *Comment ils doivent y travailler.* 1° Leur premier souci doit être d'introduire et de propager la coutume de la prière pour les missions : sans la prière, en effet, les travaux et les souffrances des missionnaires resteront stériles. Il serait donc opportun que les Evêques ordonnent, par exemple, d'ajouter au Rosaire ou aux divers exercices qui ont lieu dans les églises de leur diocèse, une prière spéciale pour la conversion des païens. Qu'ils invitent particulièrement à cette pieuse pratique les enfants et les religieuses : Dieu se laissera ainsi plus volontiers fléchir et l'on peut espérer que, pour plus d'un enfant, ce sera l'origine de la vocation apostolique. 2° Il faut ensuite qu'ils aient à cœur de favoriser le recrutement des missionnaires. La guerre a creusé de nombreux vides dans les rangs de ces derniers, et pour réparer ces pertes, de même que pour intensifier l'effort de la prédication évangélique, beaucoup d'ouvriers sont nécessaires. Si donc il se trouve, au sein des diocèses, des sujets désireux de partir pour les Missions, les Evêques, bien loin de les retenir, devront, après avoir éprouvé la solidité de ces vocations, leur accorder toute liberté, certains que Dieu saura généreusement compenser un sacrifice ainsi consenti. 3° Ils doivent aussi constituer ou propager l'*Union missionnaire du clergé.* Le but que celle-ci poursuit lui a déjà attiré, de la part du St-Siège, de nombreux témoignages de bienveillance ; de plus son utilité est manifeste. C'est pourquoi il est à souhaiter que tous les prêtres en fassent partie. 4° Parmi les autres œuvres qui sollicitent leur attention, il faut signaler celle de la Propagation de la Foi, dont les besoins sont immenses et réclament de leur part des efforts assidus, celle de la Sainte-Enfance et celle de S. Pierre Apôtre qui vient de recevoir comme céleste patronne sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus et qui compte déjà de nombreux associés.

Deuxième Partie : Recommandations aux Vicaires et Préfets apostoliques.

Ils ont droit à de vives félicitations pour les résultats obtenus, mais il est certains points sur lesquels ils doivent veiller particulièrement.

A) *Le clergé indigène.* Jusqu'ici on ne s'est pas assez préoccupé de cette question.

*a)* Un clergé indigène est indispensable. 1° L'exemple des Apôtres nous indique la voie à suivre : le clergé qu'ils plaçaient à la tête d'une nouvelle communauté de fidèles ne venait pas de l'extérieur, mais était élu parmi les habitants de la région ; ainsi doit-il en être chez les peuples païens. 2° Les missionnaires européens pourront plus facilement aller de l'avant s'ils ont des prêtres indigènes pour assurer la garde de leurs résidences. 3° La connais-

sance qu'ont les prêtres indigènes de la langue et des mœurs de leurs compatriotes leur permet d'exercer un ministère plus efficace. 4o Les missionnaires étrangers peuvent être, à un moment donné, obligés de quitter leur territoire à la suite d'une guerre ou dans le cas d'une insurrection soulevée dans une colonie pour secouer le joug de la métropole : sans clergé indigène, la situation de l'Eglise catholique en ce pays sera alors gravement compromise. 5o Enfin l'Europe elle-même, d'où viennent la plupart des missionnaires, manque de prêtres alors qu'elle en sent plus vivement le besoin.

*b)* Pour assurer le recrutement d'un clergé indigène suffisant, l'érection de séminaires s'impose. Cette entreprise a déjà été commencée en certains endroits et le Souverain Pontife non seulement désire, mais veut et ordonne qu'on y travaille partout, de telle sorte qu'il n'y ait aucun indigène donnant de réelles espérances qui soit écarté du sacerdoce. On ne doit pas s'inquiéter du surcroît de dépenses qui en résultera, et une juste confiance en la Providence trouve ici sa place.

*c)* Suivant quels principes faut-il former les prêtres indigènes ? On doit : 1o leur inspirer le zèle de leur sanctification personnelle et du salut de leurs frères ; 2o leur communiquer une connaissance claire, méthodique et approfondie des sciences sacrées et profanes : elle leur est nécessaire pour qu'ils soient aptes un jour à gouverner des paroisses et des diocèses, et d'ailleurs leur intelligence, ainsi que l'expérience le montre, n'est pas moins docile que celle des Européens ; 3o les mettre sur un pied d'égalité avec leurs confrères étrangers : ils ont la même dignité, la même tâche et ils sont destinés à être les chefs des communautés futures de catholiques.

B) *La fondation de Congrégations religieuses.* 1o Elles font partie intégrante de l'Eglise, et les nouveaux disciples du Christ peuvent tout comme les autres pratiquer les conseils évangéliques. 2o Il faut donc permettre aux indigènes qui remplissent les conditions requises d'entrer, soit dans les anciennes Congrégations, soit dans d'autres Congrégations, plus adaptées à leur goût, que l'on jugera utile de fonder.

C) *Les catéchistes.* Il est important de chercher à en augmenter le nombre et de veiller à ce qu'ils soient vertueux et instruits, afin qu'ils puissent joindre la prédication de l'exemple à celle de la parole.

D) *L'introduction de la vie contemplative dans les territoires des Missions.* 1o Elle est possible, puisque, surtout dans certaines contrées, les habitants ont une disposition naturelle à l'amour de la solitude, à la prière et à la contemplation. 2o Elle sera fructueuse, comme le prouve l'exemple des Trappistes installés dans le Vicariat apostolique de Pékin : les religieux contemplatifs, en effet, tout en ne se livrant, selon leur règle, à aucun ministère extérieur, attirent les bénédictions de Dieu par l'austérité de leur vie et prêchent d'exemple.

E) *Les méthodes d'apostolat.* 1o Les missionnaires doivent être dispersés de manière à atteindre tous les points du territoire. Ils résideront dans une station centrale et visiteront périodiquement les stations moins importantes confiées à des catéchistes et munies d'une chapelle. Dans leurs relations avec les indigènes, ils n'oublieront pas qu'ils doivent donner leurs soins aux malades et accueillir avec bonté les enfants : par là ils mettront en pratique les exemples et les enseignements du divin Maître et se concilieront la sympathie du peuple. — 2o Il n'est pas opportun d'élever dès à présent des cathédrales et des palais épiscopaux, cette tâche s'accomplira plus aisément en son temps, après l'érection canonique du Vicariat apostolique en diocèse. Il ne serait pas sage de grouper en un seul lieu toutes les œuvres destinées au bien du corps et de l'âme, car elles absorberaient l'activité des missionnaires, au détriment du reste de la mission. — 3o Il faut enfin pratiquer l'abnégation, et, pour cela, ne pas craindre, en cas d'insuffisance numérique, de chercher des auxiliaires parmi les membres d'autres Instituts religieux. Les Congrégations peuvent, à la vérité, être fières du fruit de leurs travaux, mais elles doivent se souvenir que les territoires qu'elles occupent ne leur appartiennent pas en propre, et en conséquence accepter avec soumission toutes les modifications ou démembrements que le St-Siège n'hésitera pas à opérer, quand il le jugera utile, dans les champs d'action attribués à chacun.

CONCLUSION. — Le Souverain Pontife réclame à nouveau la collaboration des évêques en faveur des missions, invoque ensuite le secours de Marie, Reine des apôtres et Mère de tous les hommes, et termine en accordant à tous, pasteurs et fidèles, la Bénédiction Apostolique.

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Rerum Ecclesiæ gestarum memoriam animo intento qui repetant, fugere eos nequaquam potest, inde a prioribus reparatæ salutis ætatibus, eo præcipuas curas cogitationesque Romanorum Pontificum fuisse conversas, ut evangelicæ lucem doctrinæ christianæque humanitatis beneficia populis « in tenebris et in umbra mortis » sedentibus, nullis unquam difficultatibus impedimentisque deterriti, impertirent. Neque enim ad aliud nata Ecclesia est, nisi ut, regno Christi ubique terrarum dilatando, universos homines salutaris redemptionis participes efficiat : quisquis autem est, qui Jesu Pastorum Principis vices in terris divinitus gerat, is tantum abest ut dumtaxat in tuendo ac servando, quem regundum accepit, grege dominico possit acquiescere, ut, contra, præcipuo muneri suo desit, nisi alienos externosque Christo lucrari atque adjungere omni contentione nitatur. Divinum profecto mandatum, quo obstringerentur, docendi baptizandique omnes gentes, nullo non tempore, decessores Nostros sic confecisse constat, ut missi ab iis sacri ordinis homines, e quibus non paucos aut ob vitam sanctissime ductam aut ob factum animose martyrium, publice veneratur Ecclesia, Europam et vix inventas exploratasque deinceps ignotas terras fide nostra, vario quidem exitu, collustrare studuerint : vario exitu, inquimus ; interdum enim contigit, ut, missionalibus pæne incassum laborantibus vel cæsis ejectisve, quem

colere cœperant agrum, idem aut suam vix exueret asperitatem aut, in hortum floribus consitum ante conversus, deinde, sibi ipse relictus, denuo in vepres dumosque, gradatim, abiret. — Lætari interea licet, postremis hisce annis, sodalitates illas, quæ sacras Missiones apud infideles populos obeunt, novo quodam studio, curas et fructus duplicasse auctisque missionalium laboribus auctam respondisse ab christifidelibus opis subsidiique largitatem. Ad rem non est dubitandum quin magnopere valuerit Epistola illa Apostolica, quam proximus fel. rec. decessor Noster die xxx mensis novembris an. MDCCCCXIX « de fide catholica per orbem terrarum propaganda » ad Episcopos universos dedit; etenim cum ipsorum a Pontifice acueretur ad opitulandum industria ac sollertia, tum sapientissimis monitis Vicarii Præfectique Apostolici docebantur, quæ propulsari incommoda, quæ a suis officia, ad fructuosiorem sacræ legationis exercitationem, præstari oporteret.

Ad Nos quod attinet, cognitum ac perspectum habetis, Venerabiles Fratres, ab ipsis Pontificatus primordiis, deliberatum Nobis esse nihil non experiri, ut ethnicis gentibus, prælato cotidie latius per apostolicos præcones evangelicæ veritatis lumine, unam salutis viam sterneremus. Qua in re duo imprimis desiderari videbantur, utrumque non tam opportunum quam necessarium, alterumque arctissime cum altero conjunctum; scilicet ut multo major, isque ab variis cognitionibus instructior, in immensas interminatasque regiones, christiani adhuc cultus exsortes dimitteretur operariorum numerus, itemque ut fideles intellegerent, ad opus tam sanctum ac frugiferum quo animi ardore, qua precum apud Deum instantia, qua denique liberalitate esset sibi conspirandum. Huc nonne etiam intendebamus, cum in ipsis Ædibus Nostris sacrarum res Missionum publice ad spectandum proponi jussimus? Atque benignissimo Deo illud referimus acceptum, quod, quemadmodum audivimus, juveniles nonnullorum animi, in eo conspectu et quasi spectaculo cum divinæ gratiæ tum magnanimitatis ac nobilitatis humanæ, primos catholici apostolatus concepere igniculos; et, quæ tanta invisentium multitudines incessit apostolicorum operariorum admiratio, non eam inanem, non ab omni vacuam fructu futuram jam nunc spe bona præcipimus. At vero, ne documenta ac monita maximi ponderis, quæ ex ipsis Missionum rebus quasi tacite significantibus exstiterunt, unquam concidant ac pereant, Museum — quod fortasse non ignoratis — ex delectissimis rebus, aptiore quidem modo dispositis, in Ædibus Nostris ad Lateranum constitui decrevimus, eo nempe loco, unde, post datam Ecclesiæ pacem, in regiones, quæ *albæ jam ad messem* viderentur, tot a decessoribus Nostris apostolici viri, sanctitate vitæ et religionis studio mirabiles, sunt deinceps dimissi. Quod quidem Museum quotquot invisuri sunt Missionum duces imprimis et gregarii, ut ita dicamus, milites, cum inter se singularum rationes comparaverint, jam ad meliora atque ad majora spectabunt; qui autem e populo illud adierint, eos putamus non minus commotum iri quam qui Expositionem Vaticanam celebrarunt. Interea, ut excitata hæc acriter christifidelium erga sacras Missiones voluntas acrius ad agendum incendatur, vos, Venerabiles Fratres, veluti inclamando, operam advocamus adhibitamque volumus vestram; quam, si in alia unquam re collocari decuit oportuitque, at in hoc potissimum genere ne assiduam studiosissimamque recusetis, prohibet vestræ officium dignitatis, et vel pietas in Nos vestra suadet. Quantacumque sane Nobis divino consilio reliqua erit hujus lucis usura, Nos habebunt continenter anxios sollicitosque hæ apostolici muneris partes; sæpe enim reputantes, ethnicos homines ad decies milies centena milia numerari, non habemus requiem spiritui Nostro, [1] et Nobis videmur Nosmet quoque voce illa percelli : *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam* [2].

[1] II Cor., VII, 5.
[2] Is., LVIII, 1.

Qui de ovili Christi sunt, eos nihil quicquam curare de reliquis qui extra sæpta infeliciter vagantur, quam longe a caritate abhorreat, qua Deum atque homines universos complecti debemus, non est cur multis dicamus. Postulat sane nostrum in Deum caritatis officium non modo ut pro viribus eorum numerum augeamus, qui ipsum cognoscunt et adorant « in spiritu et veritate [1], » sed etiam ut sub amantissimi Redemptoris imperium quamplurimos subjungamus, quo uberior in dies « utilitas in sanguine [2] » ejus exsistat, magisque eidem gratificemur, cui quidem nihil esse gratius potest, quam ut homines salvi fiant et ad agnitionem veritatis veniant [3]. Quandoquidem vero Christus hanc discipulorum suorum notam fore edixit peculiarem ac propriam ut diligerent inter se [4], numne majorem insignioremque exhibeamus proximis nostris caritatem, quam si eos e superstitionis tenebris educendos germanaque Christi fide imbuendos curaverimus? Hoc immo ceteris caritatis operibus testimoniisque sic præstat, quemadmodum animus corpori, cælum terris, æternitas tempori antecellit; quod quidem caritatis opus quicumque, quantum in se est, exercet, donum fidei tanti se facere ostendit, quanti æquum est, et gratum præterea erga numinis benignitatem animum suum patefacit, id ipsum donum, omnium pretiosissimum, et alia quibuscum conjungitur, cum miserrimis ethnicis communicando. Quodsi ejusmodi officium detrectare nullus e fidelium communitate queat, num clerus possit, qui sacerdotium et apostolatum Christi Domini, miro ipsius delectu ac concessu, participat : num vos, Venerabiles Fratres, possitis, qui, pro vestra cujusque parte, christiano clero et populo, sacerdotii plenitudine insignes, divinitus præestis? Legimus equidem, non uni Petro, cujus Cathedram obtinemus, sed omnibus Apostolis, quorum vos in locum successistis, Jesum Christum præcepisse : *Euntes in mundum universum, prædicate evangelium omni creaturæ* [5] : unde liquet, propagandæ fidei curam ita ad Nos pertinere, ut in laborum societatem Nobiscum venire Nobisque hac in re adesse, quantum singularis ac propria vestri perfunctio muneris sinit, sine ulla dubitatione debeatis. Itaque ne gravemini, Venerabiles Fratres, Nobis paterno animo hortantibus pie obsequi, a quibus rationem tantæ rei haud exiguam Deus aliquando repetet.

Atque primum, alloquendo id scribendoque efficite, ut apud vestros sanctam inducatis et sensim increbrescere jubeatis consuetudinem cum rogandi *Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam* [6], tum cælestis luminis et gratiæ precandi infidelibus adjumenta ; consuetudinem, inquimus, ac stabilem perpetuumque usum, quem nemo non videt multo plus, quam preces aut semel aut identidem indictæ, apud divinam misericordiam posse ac valere. Elaborent quidem in traducendis ad catholicam religionem ethnicis et desudent et vel vitam profundant evangelii præcones ; industriam, sollertiam artesque omne genus humanas adhibeant ; at vero nihil iidem profecturi sunt, omnia in irritum cadent, nisi gratiâ Deus suâ infidelium tetigerit animos mollitosque ad se traxerit. Facile autem intellegitur, quemadmodum orandi copia nulli non datur, ita hoc Missionum præsidium ac quasi alimentum in potestate esse omnium ; atque idcirco rem feceritis ab optatis Nostris et a popularium ingenio sensuque haud alienam, si jusseritis, exempli gratia, Mariali Rosario aliisque ejusmodi precibus, in curialibus ceterisque templis, aliquam unam pro Missionibus et pro ethnicis ad fidem deducendis precationem accedere atque adjungi. In id ipsum, Venerabiles Fratres, pueri præcipue et sacræ virgines advocentur, incendantur ; cupimus scilicet,

[1] Joan., IV, 24.
[2] Ps. XXIX, 10.
[3] I Tim., II, 4.
[4] Joan., XIII, 35 ; XV, 12.
[5] Marc., XVI, 15.
[6] Matth., IX, 38.

ut in Asylis, in orphanotropheis, quæ vocant, in puerilibus ludis et conlegiis, itemque in omnibus religiosarum feminarum domibus vel cœnobiis cotidie sursum adscendat oratio, et descendat in tot infelices homines, in tam crebras ethnicorum gentes Dei miseratio; innocentibus enim casteque viventibus quidnam abnuat Pater cælestis ac deneget? Nec alioqui diffidendum, in teneriores puerorum animos, quotquot, cum primum flos caritatis emergit, pro æterna infidelium salute orare assuescant, posse appetentiam apostolatus, Dei numine, insinuari : quæ, si accurate foveatur, datura fortasse est, successu temporis, operarios apostolico muneri non impares.

Rem vix attingimus sane dignissimam, in quam, Venerabiles Fratres, perdiligentem ipsimet considerationem intendatis. Nullum putamus esse, qui ignoret, detrimenta profecto haud parva fidei propagationem e recenti bello cepisse, cum e missionalibus alii, domum revocati, per immanis conflictionis vices occubuerint, alii, e suo laborum campo deturbati, territorium quisque suum diu incultum reliquerint : quæ quidem detrimenta ac damna non tam reparari oportuit hodieque oportet, quam res in pristinum restitui, immo etiam provehi atque amplificari. Præterea, sive infinitas locorum magnitudines spectemus, quæ christianæ humanitati nondum patuere, sive ingentem eorum numerum, qui redemptionis beneficiis ad hunc diem carent, sive necessitates et difficultates, quibus missionales, pro eorum paucitate, implicantur ac præpediuntur, eo concordes Episcoporum catholicorumque omnium conatus ferri oportet, ut sacrorum legatorum numerus augeatur et multiplicetur. Si qui igitur in diœcesi cujusque vestra aut adulescentes aut clerici aut sacerdotes ad apostolatum ejusmodi præcellentissimum vocati divinitus videantur, propensis eorum consiliis studiisque gratia et auctoritas vestra obsecundet, nedum aliquo pacto obsistatis. Liceat quidem vobis, animo integro, probare spiritus si ex Deo sint[1]; at si saluberrimum propositum Deo auctore haberi cœpisse et maturescere judicaveritis, jam nulla vos aut cleri penuria aut diœcesis necessitas exanimet atque ab consentiendo detineat, cum populares vestri, salutis adjumenta ad manum, ut ita dicamus, habentes, longe absint minus a salute, quam ethnici, ii præsertim qui in sua feritate ac barbaria consistunt. Data vero ejus rei occasione, æquo animo, ob Christi animarumque caritatem, alicujus e clero jacturam faciatis, si quidem jactura dicenda est; quem enim amiseritis adjutorem laborumque vestrorum socium, eundem, vel copiosiore gratiarum in diœcesim effusione vel aliis excitatis sacri ministerii tironibus, divinus Ecclesiæ Conditor profecto supplebit.

At tamen ut cum ceteris pastoralis officii curis hujusmodi negotium apte componatur, Consociationem cleri Missionalem apud vos aut jubeatis constitui aut jam constitutam ad acriorem in dies actionem consilio, hortatu, auctoritate vestra incitetis. Quam quidem Consociationem, octavo ante anno providentissime conditam, cum proximus decessor Noster multis indulgentiæ muneribus auxerit et in dicione Sacri Consilii christiano nomini propagando esse voluerit, tum Nosmet, in plurimas orbis catholici diœceses, postremis hisce annis, diffusam, non uno pontificalis benevolentiæ testimonio honestavimus. Quotquot enim de ea sunt sacerdotes — atque ad suam condicionem accommodate, sacrarum disciplinarum alumni — ii, pro instituto suo, fidei donum innumerabili ethnicorum multitudini et ipsimet, inter sacra potissimum, implorare et ad implorandum aliis auctores esse; quoties et ubicumque licuerit, de apostolatu ad infideles provehendo aut contionari apud populum aut curare identidem ut, statis diebus ac cœtibus, communiter fructuoseque agatur; opuscula in rem edita vulgo propagare; in quibus ejusdem apostolatus semina auspicato inesse animadverterint, iis ad congruentem institutionem eruditionemque expedire aditum; in suæ diœcesis finibus Opus a Fidei Propagatione et duo illa, quæ huic tamquam subsidiaria inserviunt, quoquo pacto fovere. Quantum vero stipis adhuc Consociatio cleri Missionalis ad opitulandum iis ipsis operibus conrogaverit, quanto plus posthac — crescente in annos singulos largitate fidelium — sperare jubeat, vos, Venerabiles Fratres, non præterit, quorum plerisque, pro uniuscujusque territorio, patronis atque impulsoribus utitur; optandum tamen, ut nullus jam sit clericus qui hujusmodi caritatis flamma sit expers. Etenim Operi a Fidei Propagatione, aliorum quidem omnium, quæ ad sacras Missiones pertinent, sane principi, quod, incolumi piissimæ feminæ, quæ eam condidit, et Lugdunensis urbis gloria, huc, novata ordinatione, transtulimus et romana veluti civitate donavimus, ea christianus populus liberalitate subveniat oportet, quæ multiplicibus Missionum, quæ nunc sunt, quæque iis deinceps accedent, necessitatibus omnino respondeat. Quæ profecto necessitates quot quantæque numerentur, qualis sit plerumque evangelii præconum inopia, ex ipsa Vaticana Expositione satis apparebat, at fortasse ne perspexere quidem bene multi, oculis copia, novitate ac pulcritudine rerum propositarum præstrictis. Ne vos igitur, Venerabiles Fratres, pudeat pigeatve, quasi mendicos pro Christo animarumque salute fieri, et, scripto profectaque ex medullis eloquentia popularibus instare vestris, ut quam Opus a Fidei Propagatione quotannis colligit messem, eandem munificentia et benignitate sua multiplicent multoque faciant auctiorem. Cum, ceteroqui, nulli tam inopes aut nudi habendi sint, nulli tam infirmi aut jejuni aut sitientes, quam qui Dei cognitione gratiaque carent, nemo non videt, qui misericordiam egentissimis omnium hominibus exhibuerint, eos divina misericordia et remuneratione non posse destitui.

Operi autem a Fidei Propagatione principi duo alia adjuncta sunt, ut diximus, quæ, cum Apostolica Sedes fecerit sua, christifideles præ ceteris operibus, quæ peculiare aliquid sibi propositum habent, conrogata collatave stipe adjuvent ac sospitent, alterum scilicet a S. Infantia, alterum a Petro Apostolo nuncupatum. Illius est, ut habent omnes exploratissimum, pueros nostros asciscere, qui peculium suum reponere assuescant præsertim infidelium infantibus, ubicumque eos projici vel necari contingit, redimendis catholiceque educandis; hujus vero et precibus et collecta pecunia efficere, ut delectos indigenas in Seminariis rite excoli et ad sacros Ordines evehi liceat, quo ipsorum tribules facilius, successu temporis, ad Christum traducantur vel in fide confirmentur.

Petriano huic sodalicio, ut nostis, Teresiam ab Infante Jesu haud multo ante cælestem patronam attribuimus, utpote quæ, cum in terris claustralem vitam ageret, unum vel alterum missionalem, sibi, quasi quodam adoptionis jure, adjuvandum sumpsisset, pro quo et preces et voluntarias vel præceptas corporis castigationes et præcipue vehementes morbi, quo laborabat, cruciatus Divino Sponso offerre consueverat. Atque, auspice Lexoviensi virgine, uberiores rei fructus Nobis pollicemur : quo in genere magnopere lætamur, quod Episcopis bene multis placuit inter socios Operis perpetuos se numerari et quod Seminaria aliique catholicorum juvenum cœtus aliquem unum clericum indigenam communi suo ipsorum sumptu alendum instituendumque suscepere.

Utrumque sane opus, quod recte subsidiarium Operis principis appellari solet, ut Episcoporum sollertiæ fel. rec. decessor Noster Benedictus XV per Epistolam Apostolicam, quam memoravimus, commendavit, ita Nos vobis commendare non desinimus; quibus suasoribus, confidimus, christifideles neutiquam passuros, se ab acatholicis, qui errorum suorum propagatoribus tam large adsunt, liberalitate vinci ac superari.

Jam ad vos, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, sermonem convertimus, qui, ob gestam diu, laboriose pru-

[1] I Joan., IV, 1.

denterque sacram inter ethnicos legationem, digni facti estis, qui vicariatibus ac præfecturis apostolica auctoritate præficeremini. Atque ut affari vos aggrediamur, quæ in universum incrementa, annis proxime superioribus, cepere Missiones, vestræ debita caritati ac sollertiæ, ea vobis et evangelii nuntiis, quos regitis ac moderamini, summopere gratulamur. Præcipua sane, quæ incumberent vobis officia, quæque vitanda essent in perfunctione eorum incommoda proximus decessor Noster tam sapienter magnificeque docuit, ut nihil supra potuisset; placet tamen, quid de quibusdam rebus sentiamus, vobiscum, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, communicare.

Ac primum omnium, cogitationes eo vestras revocamus, quanti intersit, indigenas in clerum cooptari : quod nisi pro viribus effeceritis, non tam mancum fore censemus apostolatum vestrum, quam Ecclesiæ in regionibus istis constitutioni atque ordinationi diutius moram allatum iri ac tarditatem. Cui quidem necessitati libenter fatemur atque agnoscimus alicubi consuli ac provideri cœptum Seminariis excitandis, ubi optimæ spei adulescentes indigenæ ad adipiscendam sacerdotii dignitatem atque ad suæ stirpis homines fide christiana imbuendos recte instituuntur ac conformantur; verumtamen ab iis rei progressionibus, quas haberi necesse est, nimio longius absumus. Meministis quænam fel. rec. decessor Noster Benedictus XV hac in re conquestus sit : « Dolendum est, regiones esse, in quas abhinc pluribus sæculis catholica Fides illata sit, atque ubi tamen clerum indigenam, nisi deterioris notæ, non reperias : item populos esse nonnullos, mature Evangelii luce illustratos, qui ex barbaria ad eum jam humanitatis gradum emerserint, ut in omni civilium artium varietate præstantes viros habeant, quique, cum multa jam sæcula salutari Evangelii Ecclesiæque virtute sint affecti, tamen adhuc nec Episcopos a quibus regerentur, nec sacerdotes, quorum disciplina civibus imperitaret, efferre potuerint [1]. »

Nunquam fortasse perpensum satis est, qua via et ratione cum Evangelium propagari tum Ecclesia Dei ubique gentium constitui cœperit; quod cum leviter, in claudenda publice Expositione Missionaria, ut aiunt, attingeremus, monebamus, ex primis christianæ antiquitatis litterarum monumentis manifesto apparere, clerum novæ cuivis fidelium communitati ab Apostolis præpositum, non aliunde importatum, sed ex natis in ipsa regione electum atque adscitum. Quod autem vobis adjutoribusque vestris apostolicum munus Romanus Pontifex concredidit christianæ veritatis ethnicis gentibus prædicandæ, non idcirco putetis sacerdotes indigenas in id unice esse oportere, ut missionalibus in minoris momenti ministeriis adsint eorumque actionem aliquo pacto compleant. Quorsum, quæsumus, sacræ Missiones pertinent, nisi ut in tanta immensitate locorum Ecclesia Christi instituatur ac stabiliatur? Et unde hæc apud ethnicos hodie constabit, nisi ex omnibus iis elementis, ex quibus apud nos olim coaluit, id est ex suo cujusque regionis et populo et clero, suisque religiosis viris ac feminis? Curnam clerus indigena ab eo, qui proprius et nativus ipsius est, agro colendo, scilicet a populi sui gubernatione arceatur? Jam ut vobis liceat ad alios aliosque infideles Christo lucrandos cotidie expeditioribus progredi, nonne proderit vehementer, sacerdotibus indigenis stationes custodiendas uberiusque excolendas relinquere? Immo etiam, in regno Christi latius proferendo, quam maxime iidem præterque omnem exspectationem profecturi sunt. « Nam sacerdos indigena — ut verbis Nostri ipsius decessoris utamur, — utpote qui ortu, ingenio, sensibus studiisque cohæreat cum suis popularibus, mirum quantum valet ad Fidem eorum mentibus insinuandam; multo enim melius, quam quisquam alius, novit quibus modis quidpiam eis persuaderi queat. Ita sæpe fit ut illuc faciles aditus habeat, quo advenæ sacerdoti pedem inferre non licet [2]. » Quid quod missionales externi, ob inchoatam sermonis cognitionem, sensa quidem sua exprimere interdum prohibentur adeo, ut valde prædicationis suæ vis atque efficacitas infirmetur? Huc profecto aliæ accedunt incommodorum causæ, quorum æquam rationem habeamus oportet, licet aut ea rarius incidere aut non magno negotio amoveri posse videantur. Fac, ex bello aliisve politicis eventis in alicujus Missionis territorio alterum regimen alteri suffici, et aut posci aut decerni missionalium exterorum e certa quadam natione discessum : fac item — quod sane difficilius eveniet — indigenas, qui ad altiorem humanitatis gradum pervenerint et civilem quandam maturitatem attigerint, velle, ut sui juris fiant, externæ civitatis sibi imperantis et procuratores et copias et missionales ab suo territorio exigere, idque aliter, quam vi adhibita, impetrare non posse. Quæ tum, rogamus, impenderet per eas regiones Ecclesiæ pernicies, nisi, quasi quodam rete sacerdotum indigenarum per totum territorium disposito, necessitatibus plebis Christo adjunctæ esset plene consultum? At præterea — neque enim præsenti rerum condicioni minus illud Christi congruit : *Messis quidem multa, operarii autem pauci* [1] — vel ipsa Europa, unde plerique missionalium proficiscuntur, clero hodie eget, eoque magis eget, quo pluris interest, adjuvante Deo, dissidentes fratres ad Ecclesiæ unitatem restitui et acatholicis errores suos eripi; nec quisquam ignorat, ad sacerdotalem vel religiosam vitam si quidem haud minor in præsenti adulescentium numerus, quam antea, vocatur, tamen divini afflatus permotioni numerum parere longe minorem.

Ex hisce, quæ memoravimus, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, efficitur, eam sacerdotum indigenarum copiam territoriis vestris suppetere oportere, quæ, nulla cleri adventicii habita ratione, cum ad propagandos christianæ societatis fines, tum ad communitatem fidelium e sua natione regundam ipsa per se satis valeat. Alicubi quidem, ut paulo ante significavimus, Seminaria erigi cœpta sunt alumnis indigenis excipiendis, et ea pleraque medio sita loco inter finitimas Missiones, uni eidemque Ordini vel Congregationi commissas; atque illuc adulescentes Vicarii ac Præfecti Apostolici mittunt singuli lectissimos, sumptu cujusque suo alendos, quos sacerdotio initiatos et ad sacra idoneos ministeria aliquando recipiant. Itaque quod alicubi a nonnullis inchoatum, id ab omnibus, qui Missionibus præsunt, haud dissimili ratione perfici non tam cupimus quam volumus et jubemus : ut ex indigenis nullus bonæ spei sit, quem ab sacerdotio et apostolatu, utique a Deo instinctum vocatumque, arceatis. Certe, alumnos rite instituendos quo plures delegeritis — et plurimos delegi omnino opus est, — eo vos majorem facere sumptum cogemini : verum, ne animo concidite, amantissimo hominum Redemptori confisi, cujus providentiâ futurum, ut, aucta catholici orbis liberalitate, Apostolicæ Sedi ne desit unde vobis, ad saluberrimi effectum consilii, largius opituletur.

At si curandum, ut alumnorum indigenarum frequentia sit unicuique vestrum quam maxima, eos præterea rite effingere atque excolere studete ad sanctitatem sacerdotali vitæ congruentem ad eumque apostolatus spiritum cum studio fraternæ salutis conjunctum, ut parati sint vel vitæ jacturam pro tribulibus civibusve suis facere. Summopere tamen interest, eos uno tempore de disciplinis profanis ac sacris non confusam atque incompositam, non breviorem et quasi compendiariam institutionem suscipere, sed per usitatum studiorum curriculum bona doctrinarum copia instrui. Quos enim et integritate vitæ ac pietate conspicuos et ad sacra ministeria apprime aptos et peritissimos divinarum legum magistros intra Seminarii sæpta effeceritis, ii non modo apud suos, vel optimates litteratosve homines, in honore erunt, sed etiam parœciis ac diœcesibus tandem aliquando, vixdum Deo placuerit, constituendis nihil quicquam obstabit quo-

[1] Ep. Ap. *Maximum illud.*
[2] Ep. Ap. *Maximum illud.*

[1] Matth., IX, 37 ; Luc., X, 2.

minus auspicato præponantur. Perperam sane judicat quisquis ejusmodi indigenas quasi inferioris generis ac retusi ingenii homines habet. Etenim diu experiundo cognitum est, populos, qui dissitas orientales australesque incolunt regiones, interdum nostris non cedere, atque etiam certare mentis acie et contendere cum his posse; quodsi in hominibus ex intima barbaria summam fere tarditatem reperias, id quasi quadam necessitate fit, cum ad cotidianas vitæ necessitates, sane exiguas, eorum intellegentiæ usus contrahatur. Cujus quidem rei si vobis licet, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, esse testibus, at Nos quoque fidem afferre possumus, quorum pæne ante oculos indigenæ, quotquot in urbanis conlegiis ad omne genus disciplinas instituuntur, non tam ceteris alumnis celeritate ingenii sunt pares doctrinæque fructibus, quam sæpe antecedunt ac præstant. Est præterea cur sacerdotes indigenas ne patiamini inferiore veluti loco haberi et humilioribus ministeriis addici, quasi non eodem ipsi, ac missionales vestri, sacerdotio potiantur, aut non sint ejusdem omnino apostolatus participes; quin etiam eos in oculis ferte, ut qui conditis vestro sudore ac labore Ecclesiis futurisque catholicorum communitatibus præesse aliquando debeant. Quamobrem europæos inter et indigenas missionales nihil esto discriminis nullusque disjunctionis terminus intercedito, sed alteri cum alteris reverentia et caritate copulentur.

Quod autem, ut supra monuimus, ad ordinandam in populis vestris Ecclesiam Christi, omnia, ex quibus ipsa divino consilio conflatur, elementa adhiberi necesse est, ex hoc consequitur, in potioribus officii vestri partibus eam numerari, ut religiosas ex utroque sexu sodalitates indigenas instituatis : quos enim novos Christi asseclas superno Deus afflatu tetigerit atque ad altiora impulerit, quidni iidem consilia evangelica profiteantur ? In quo ne missionales, ne religiosas feminas, in ipso agro vestro laborantes, Instituti cujusque sui caritas, honesta sane ac recta, plus æquo abripiat atque a latiore rerum comprehensione detineat. Si qui enim indigenæ sunt, qui in veteres Sodalitates cooptari cupiant, modo ad imbibendos earum spiritus et non degenerem dissimilemve in regionibus suis subolem gignendam apti videantur, eos a consilio dehortari atque ab re prohibere nefas esto; verumtamen integre religioseque consideretis, utrumnam expediat, novas potius condi Sodalitates, quæ cum ingenio studiisque indigenarum et cum locorum rerumque condicione aptius cohæreant.

Nec alia de re silendum, quæ ad evangelii propagationem permagni referat : quantum scilicet proderit, catechistarum multiplicari numerum — sive ex europæis, sive, potius, ex indigenis deligantur — qui missionalibus operam navent suam, catechumenos potissimum erudiendo et ad baptismum comparando : quos quidem catechistas quales esse oporteat, ut non tam verbo quam vitæ exemplo infideles ad Christum alliciant, dicere vix attinet. At vobis, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, certum decretumque sit, eos accurate instituere, ut doctrinam catholicam calleant, et, cum eam proponent atque explanabunt, ad mentem intellegentiamque auditorum accommodare se sciant : quod facturi eo commodius sunt, quo indigenarum naturam interius perspexerint.

De adlectis adlegendisve laborum vestrorum consortibus cum usque adhuc locuti simus, unum hoc in genere restat ut studiosæ voluntati vestræ insinuetur : quod si quidem ad effectum deducatur, censemus fidei ocius dilatandæ esse haud mediocriter profuturum. Quanti equidem contemplativam Nos vitam, quam vocant, faciamus, testis satis superque est Constitutio illa Apostolica, qua legem Cartusiensis Ordinis propriam, pontificali inde ab initio auctoritate probatam, altero ante anno, post exactam ad Codicis canones emendationem, Apostolicæ confirmationis robore perlibenter munivimus. Austerior sane ista vitæ contemplativæ consuetudo ut in Missionum territoria, conditis cœnobiis, inducatur latiusve provehatur, summos horum Ordinum moderatores, quemadmodum Nosmet impense adhortamur, sic vos, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, opportune importune rogando, curatote ; solitarii enim ii viri mirum quantum cælestium gratiarum vobis laboribusque vestris conciliabunt. Atque dubitare non licet quin ejusmodi monachi locum opportunum apud vos nanciscantur, cum incolæ, alicubi potissimum, etsi maximam partem ethnici, natura sint ad solitudinem et ad orandum contemplandumque proclives. Qua in re animo obversatur Nostro magnum illud cœnobium, quod Cistercienses Reformati de Trappa in vicariatu apostolico Pekinensi condidere ; ubi centum fere monachi, quorum plerique Sinenses, perfectissimarum exercitatione virtutum, assiduitate precum, vitæ asperitate laborisque tolerantia, ut Dei numen sibi et infidelibus placando propitiandoque demerentur, ita hos ipsos, per exempli efficacitatem, Christo lucrifaciunt. Unde luce clarius apparet, anachoretas nostros, lege ac spiritu Conditoris sui prorsus incolumi nullamque vitæ actionem experiundo, posse haud parum momenti ad prosperiorem sacrarum legationum exitum cotidie afferre. Quodsi Ordinum id genus gubernatores vestris postulationibus morem gesserint et sedes suorum, ubicumque de communi consilio placuerit, collocaverint, rem fecerint et tantæ ethnicorum multitudini imprimis salutarem et Nobis, ultra quam credibile est, acceptam et gratam.

Jam ad nonnulla, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, gradum faciamus, quæ ad meliorem Missionum temperationem pertinent : quo in genere si qua proximus decessor Noster haud dissimilia dudum docuit ac monuit, idcirco ea iterare placet, quia magno fore ad fructuosam apostolatus exercitationem præsidio jure meritoque censemus.

Itaque cum catholici inter ethnicos apostolatus magnam partem in vos recidat exitus, res aptius volumus a vobis ordinari, ut facilior posthac ad christianæ sapientiæ propagationem pateat aditus et numerus eorum augeatur quibus ea feliciter collucet. Sacros igitur præcones ita vobis cordi sit dispertire, ut nulla territorii pars ab evangelii prædicatione vacet et in aliud tempus excolenda reservetur. Quare longius, per mansiones, procedite, missionalibus in aliquo loco, quasi quodam centro, constituendis, quem locum minores undique stationes circumstent, uni saltem catechistæ commissæ et sacrâ ædiculâ auctæ, quas missionales e sede media identidem, stato scilicet tempore, ministerii causa, adeant atque invisant.

Meminerint interea evangelii præcones, haud secus sibi ad indigenas accedendum, ac Divinus Magister cum populo in terris se gessit. Qui, ante quam turbas doceret, ægros sanare consueverat : *Omnes male habentes curavit* [1] *; Et secuti sunt eum multi et curavit eos omnes* [2] *; Misertus est eis, et curavit languidos eorum* [3]. Atque id ipsum, facta potestate, Apostolis imperavit : *Et in quamcumque civitatem intraveritis... curate infirmos, qui in illa sunt, et dicite illis : Appropinquavit in vos regnum Dei* [4] *; Egressi autem circuibant per castella evangelizantes et curantes ubique* [5]. Ne obliviscantur quidem missionales, quam se Jesus benignum amabilemque infantibus puerisque præberet : quos cum discipuli increpuissent, præcepit ne ad ipsum venire prohiberent [6]. Ad rem id commemorare libet, quod alias diximus : missionales nimirum, qui Deum infidelibus prædicant, probe nosse, in iis quoque regionibus — ut facile caritatis officiis capiuntur humana corda — quisquis publicam valetudinem curat ægrotantibusque medetur, quisquis infantibus ac pueris blanditur, hunc profecto hominum sibi benevolentiam studiumque conciliare.

Atque ut ad ea quæ modo attigimus redeamus, si iis in locis, ubi sedem domiciliumque ipsorum vestrum,

1 Matth., VIII, 16.
2 Matth., XII, 15.
3 Matth., XIV, 14.
4 Luc, X, 8-9.
5 Luc, IX, 6.
6 Matth., XIX, 13-14.

Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, constitueritis, itemque in amplioribus ob incolarum numerum stationibus, domum Dei et cetera Missionis ædificia latius patere opus est, vitandum tamen, ne sumptuosa magnique pretii aut templa aut ædificia excitentur, quasi cathedrales ædes et episcopales domus futuris diœcesibus comparatæ ; hæc suo quidem tempore commodius. Numne ignoratis, in certis quibusdam diœcesibus jam pridem canonice erectis, templa ejusmodi ac domicilia aut paulo ante fuisse exstructa aut in præsenti exstrui ? Nec recte ac provide aut in principem aliquam stationem aut in eum, quem incolitis ipsimet, locum instituta atque opera coguntur ac veluti conglobantur, quæcumque bonum animorum ac corporum tuentur ; nam si magni sint momenti ac ponderis, jam vestram vel missionalium vindicare adeo sibi præsentiam ac sollicitudinem possunt, ut saluberrima totius territorii, evangelii causa, lustratio gradatim remittat ac desinat. Quoniam vero horum operum mentio huc incidit, præter hospitia vel conclavia ægris curandis remediisve diribendis, et litterarios elementorum ludos — quæ quidem instituta nusquam desiderari patiemini, — præstat, iis qui ex pueris excesserint, nisi agrorum cultionem suscipiant, ad altiores disciplinas vel ad operosas præsertim artes, in scholis per vos conditis, aditum fieri. Atque hoc loco hortamur, ne optimates regionis, eorumque subolem, neglegatis. Esto quidem, ab humilioribus e plebe verbum Dei ejusque præcones facilius admitti ; esto, Jesum Christum de se testificatum esse : *Spiritus Domini... evangelizare pauperibus misit me* [1]. Sed, præterquam quod debemus illud Pauli ante oculos habere propositum : *Sapientibus et insipientibus debitor sum* [2], usu atque experientia præterea docemur, primoribus civitatis ad Christi religionem semel traductis, tenuiores e populo eorum vestigiis facile ingredi.

Quod autem postremo occurrit, id, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, ut est gravissimum, pro cognito ac perspecto, quo flagratis, religionis animarumque salutis studio, piis accipite animis atque ad prompte obtemperandum compositis. Territoria ea quidem, quorum curam navitati Apostolica Sedes vestræ demandavit ut ea Christo Domino adjungeretis, cum sint plerumque amplissima, fieri interdum potest, ut missionalium ex Institutis cujusque vestris longe inferior sit numerus quam necessitas postulet. Ne igitur dubitetis, quemadmodum in diœcesi rite constituta solent Episcopo alii ex alia Sodalitate aut clericali aut laicali religiosi viri, aliæ ex alia Congregatione Sorores, adesse atque auxiliari, ita in propagationem christianæ Fidei, ad institutionem juventutis indigenæ, ad ceteras hujusmodi utilitates promovendas, laborum socios advocare atque adsciscere religiosos sodales ac missionales qui e vestro sodalicio non sint, sive ii sacerdotio potiantur, sive ad laicalia, quæ vocant, Instituta pertineant. Sancte quidem glorientur Ordines ac Congregationes religiosæ cum de sibi data ad ethnicos populos missione, tum de partis ad hunc diem Christi regno accessionibus ; at meminerint, se territoria Missionum non jure quodam proprio ac perpetuo accepisse, sed ad Apostolicæ Sedis nutum habere, cui propterea et jus et officium incumbit rectæ et plenæ eorum cultioni prospiciendi. Nec igitur Romanus Pontifex apostolico muneri hoc unice satisfaciat si territoria majoris minorisve magnitudinis alia inter alia Instituta distribuat ; sed — quod pluris interest — nullo non tempore omnique sua cura providere debet, ut ea ipsa Instituta tot missionales ac, potissimum, tales in regiones sibi creditas dimittant, qui his, qua late patent, christianæ veritatis luce complendis abunde sufficiant atque efficacem dent operam. Quoniam vero Divinus Pastor gregem suum requiret de manu Nostra, quotiescumque necessarium vel opportunius utiliusque ad proferendos Ecclesiæ sanctæ fines videbitur, territoria Missionum cum de altera in alteram Sodalitatem transferre, tum iterum iterumque partiri, et clero indigenæ aliisve Sodalitatibus novos vicariatus ac præfecturas committere neutiquam cunctabimur.

[1] Luc, IV, 18.
[2] Rom., I, 14.

Jam reliquum non est, nisi ut vos omnes, Venerabiles Fratres, quotquot per catholicum orbem pastoralis muneris et sollicitudines et solacia Nobiscum participatis, denuo hortemur, velitis iis, quas diximus, artibus præsidiisque sacras Missiones adjuvare, ut eædem, quasi quadam renovatione virium, messem in posterum afferant multo uberiorem. Communibus autem benigne adrideat faveatque cœptis sanctissima Regina Apostolorum Maria, quæ, cum homines universos in Calvaria habuerit materno animo suo commendatos, non minus eos fovet ac diligit, qui se fuisse ab Christo Jesu redemptos ignorant, quam qui ipsius redemptionis beneficiis fruuntur feliciter.

Cælestium interea donorum auspicem paternæque benevolentiæ Nostræ testem, vobis Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XXVIII mensis Februarii anno MDCCCCXXVI, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. XI.

**II. Lettre autographe (en italien), du 18 février 1926, au cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat, au sujet du nouveau statut légal projeté pour l'Eglise en Italie par le gouvernement italien.**

**III. Lettres apostoliques. — 1o 14 juillet 1925. La Préfecture apostolique St-François de Ucayali (Pérou), confiée aux Missionnaires Franciscains, est érigée en Vicariat apostolique. — 2o 15 juillet 1925. Avec une portion de territoire enlevée à l'est du Vicariat apost. du Nil supérieur, est érigée la nouvelle Préfecture apost. de *Kavirondo*, en Afrique centrale, confiée, comme le Vicariat du Nil supérieur, aux Missionnaires de Mill-Hill (Londres). — 3o 15 juillet 1925. Création de la Préfecture apost. de la *Baie d'Hudson*, chez les Esquimaux de l'Amérique du Nord, confiée aux Oblats de Marie-Immaculée.**

**IV. Notification, du 5 juillet 1925, sur la compétence et la constitution de la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires :**

Sanctitas Sua, Litteris ad Emum Cardinalem a Secretis Status, die 5 julii 1925 datis, hæc quæ sequuntur declarare ac statuere dignata est :

1. Canon 255 de promovendis per Sacram Congregationem pro Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis ad vacantes diœceses idoneis viris, quoties cum civilibus Guberniis agendum sit, ita intelligendus est ut ad eamdem Sacram Congregationem spectet Episcopos promovere etiam in casibus, in quibus Gubernia interrogantur circa difficultates, si quæ sint, ordinis politici contra personas ad id officii praeelectas.

2. Inter Emos Patres Sacræ Congregationis pro Negotiis Eccesiasticis Extraordinariis in posterum de jure cooptabuntur : Cardinalis Secretarius S. Officii, Cardinalis Secretarius Sacræ Congregationis Consistorialis, Cardinalis S. R. E. Cancellarius atque Cardinalis Datarius.

3. Eadem Sacra Congregatio suum habebit Præfectum, Cardinalem a Secretis Status, cui, juxta can. 255, a Summo Pontifice negotia mandantur, examini ejusdem Congregationis subjicienda.

4. Omnibus autem Membris et officialibus ejusdem Sacræ Congregationis secretum imponitur S. Officii, emisso speciali jurejurando.

Cette décision est l'une des plus importantes modifications apportées à la Curie Romaine depuis la publication du Code.

Le can. 255 réglait que la S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires prenait la place de la Consistoriale (cf. can. 248 § 2) pour les affaires concernant les diocèses, constitution, divisions, *nominations* de titulaires, chaque fois que ces actes devaient être traités avec les gouvernements civils des nations. C'était évidemment le cas des Concordats qui accordaient aux gouvernements des droits plus ou moins étendus de nomination ou de présentation à l'institution canonique pour les évêques. Mais, en dehors des pays avec qui le Saint-Siège avait conclu des Concordats, il y en avait qui, sans avoir reçu la concession expresse de ces pratiques, avaient cependant le droit d'être consultés avant la publication officielle d'une nomination, pour qu'ils puissent exposer les raisons politiques qui s'opposaient en certains cas à la promotion par l'Eglise de tel ou tel candidat. L'usage s'était établi d'appeler cette façon d'agir *le droit de regard.* On n'était pas d'accord pour savoir si, dans ce cas, la nomination ou plutôt l'enquête préalable devait se faire par la S. C. Consistoriale ou par celle des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires. Dans son premier (et unique) fascicule paru, en décembre 1923, le *Dictionnaire de Droit canonique,* col. 256, semblait exclure l'action de la S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires. Mgr Martin avait au contraire émis l'idée, dans la *Revue des sciences religieuses* publiée par la Faculté de théologie de l'Université de Strasbourg, que le droit de regard demandait l'intervention de cette Congrégation. Il avait publié, à l'appui de sa thèse, dans la même *Revue,* 1924, p. 248 et 249, un aide-mémoire de la Secrétairerie d'Etat, daté de 1921, par lequel le cardinal Gasparri informait l'ambassadeur de France que ce serait lui-même qui désormais lui demanderait « si le gouvernement a quelque chose à dire au point de vue politique contre le candidat choisi. »

Le point est maintenant acquis, et c'est bien la S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires qui s'occupera de ces questions.

La deuxième et la quatrième parties de la décision pontificale découlent de cette première détermination.

La S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires ayant ainsi à préparer la nomination d'un très grand nombre d'évêques, comprendra désormais parmi ses membres les cardinaux secrétaires du Saint-Office et de la Consistoriale, qui, à la Consistoriale, s'occupaient déjà des nominations épiscopales (cf. can. 248 § 1). Le cardinal Chancelier et le cardinal Dataire seront aussi toujours membres de droit de la S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires, sans doute parce que le premier expédie les bulles de nomination (can. 260 § 1), et que le second est chargé de certaines enquêtes au sujet de promotions à des bénéfices qui, bien que non épiscopaux, sont cependant conférés par le Saint-Siège. Les deux cardinaux ne faisaient pas partie, jusqu'ici au moins, de droit, — ni de fait actuellement, — de la Consistoriale.

C'est pour ce même motif qu'ils auront à s'occuper des nominations épiscopales, que tous les membres, cardinaux, consulteurs et officiaux de la S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires seront soumis au secret du Saint Office. Ils prêteront un serment spécial sur ce point, dit la *Notification.* Le texte du serment n'est pas spécifié. Il sera probablement analogue, et peut-être identique, à celui que prêtent les membres de la S. C. Consistoriale, et qui est le suivant :

Au nom du Seigneur. — Moi, N. N., sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* à encourir *ipso facto* et sans une autre déclaration, peine dont, excepté à l'article de la mort, je ne pourrais pas être absous par personne sauf par le Souverain Pontife, le cardinal Pénitencier lui-même exclu ; et sous d'autres peines même très graves à infliger à l'arbitraire du Souverain Pontife dans le cas d'une transgression, je promets, fais vœu et jure d'observer un secret inviolable sur toutes les choses et chacune qui seront référées relativement à l'élection, la vie, les mœurs et la façon d'agir des Evêques, des Administrateurs Apostoliques et des autres Ordinaires, etc...

On pourra se demander pourquoi ce serment n'était pas déjà prêté et ce secret imposé, depuis la publication du Code qui a donné à la S C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires un rôle à jouer dans des nominations d'évêques, alors que la constitution *Sapienti consilio* de Pie X, du 29 juin 1908, n'avait pas prévu ce rôle (cf. *Ami,* 1908, p. 676). Cependant nous ne connaissons pas de texte qui rendît obligatoire ce serment. La présente *Notification* y pourvoit.

La troisième décision du Pape dit que désormais le cardinal secrétaire d'Etat sera Préfet de la S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires. Jusqu'à ce jour ce cardinal ne faisait que servir d'intermédiaire entre le Pape et la S. Congrégation. Cela se comprenait très bien lorsque cette S. Congrégation était purement extraordinaire, comme dans la réglementation de Pie X. Mais depuis que le Code lui avait confié des pouvoirs ordinaires, et maintenant surtout que ces pouvoirs ordinaires sont grandement amplifiés, il n'apparaissait pas très clairement pourquoi la S. Congrégation ne serait pas mise sur le même pied que les autres. La particularité de cette S. Congrégation disparaît aujourd'hui.

Il est probable que les trois premières décisions notifiées seront insérées dans le Code par les soins de la Commission d'interprétation, à qui ce rôle est confié expressément par le *Motu proprio* de Benoît XV d'où elle a pris naissance. Ce sera la première insertion. Quant à la quatrième décision, il semble qu'il y sera suffisamment pourvu par la disposition générale du can. 243 § 2.

---

**S. Congr. Consistoriale**

*Erratum.* — Dans le décret du 6 mars 1925 (*Ami,* p. 165, 2e col., en bas), après : « copias sive

**terrestres, » il faut ajouter : « *sive maritimas, sive aereas...* »**

**7 décembre 1925. — Création d'une Délégation apostolique à La Havane pour toutes les Antilles, enlevées à la Délégation apost. de Cuba et Porto-Rico.**

*Avis.* — **Les Ordinaires (surtout des Etats-Unis et du Mexique) sont informés que le prêtre Alphonse De Maria, du diocèse de Reggio Calabria, a encouru la suspense *a divinis.***

---

**S. C. des Religieux**

**3 février 1926. — Approbation : 1° *définitive,* des Apostolines du T. S. Sacrement, maison mère au diocèse de Malines ; — 2° *pour sept ans :* de la Congr. de S. Joseph de Calasanz pour les ouvriers chrétiens, à Vienne (Autriche) ; et des Sœurs Minimes du Sacré-Cœur, du Tiers Ordre de S. François, maison mère au diocèse de Pistoie.**

---

S. C. des Rites

20 février 1926.

DECRETUM SEU DECLARATIO
CIRCA OFFICIA PROPRIA ET MISSAS, EORUMQUE EXTENSIONEM

Sacra Rituum Congregatio, per Apostolicæ Sedis indulta, quibus Officia et Missæ, jam ex speciali privilegio pro aliquibus locis sive Institutis approbata, extendi ad alia loca seu Instituta contigerit, declarat concessionem fieri dumtaxat Officii et Missæ de respectivo Communi, exceptis tantummodo Oratione et Lectionibus II Nocturni propriis, nec non una vel tribus Missæ Orationibus item propriis, quicumque sit diei festi ritus. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Hac vero occasione, Sacra eadem Congregatio Revmos Ordinarios diœcesium et Superiores Ordinum seu Religiosarum Congregationum enixe rogat ut, quoties ipsi ab Apostolica Sede impetrare velint nova Officia vel Missas, eorumque extensionem, præ oculis habeant normas quæ in Decreto S. R. C., n. 3926, diei 13 julii 1896 præscriptæ sunt.

Die 20 februarii 1926.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
*S. R. C. Præfectus.*
Angelus Mariani, *Secretarius.*

**La S. C. a fait reproduire en note dans les *Acta* le décret du 13 juillet 1896. Nous l'avons brièvement analysé en 1896, p. 1152. Voici le texte officiel :**

Decretum quo ad impetranda nova sanctorum officia novasque missas ab hac sacra rituum congregatione, normæ sequendæ præscribuntur.

1. Exhibitæ nobis petitiones Sanctos Beatosve tantummodo spectare debent in Romano Martyrologio conscriptos, aut publico cultu a Sancta Sede decreto, vel confirmato jamdiu fruentes. At vero semper speciali proprii Episcopi commendatione opus est : qui etiam, si exquiratur, sui Capituli cathedralis consensum allegabit.

2. Ad ceteros Sanctos Beatosve quod attinet, etsi longo jam tempore publico fuerint cultu honorati, cum Officio et Missa propria, necesse est ut juxta communes regulas eorum cultus ab Ecclesia comprobatus et confirmatus sit, antequam Officium ipsum ac Missa permittatur.

3. Postulationes ad obtinenda Officia Missasque proprias pro novis eorum Sanctorum sive Beatorum Festis, qui, sub alio quidem titulo, publico jam fuerint cultu donati, raro admodum excipientur. Semper autem eæ rationibus omnino peculiaribus ac solidis, specialissimaque commendatione et, si id materia ipsa exposcat, historicis documentis apprime validis fulciantur oportet.

4. Ex Calendariis perpetuis vel Propriis cujusque Diœceseos, quæ huic Congregationi Sacris Ritibus tuendis præpositæ approbanda exhibentur, ii sive Sancti sive Beati expungendi sunt, quibus conditiones in § 1 recensitæ desunt ; novaque item Festa in § 3 indicata ; quum de his singillatim ac serio agendum sit.

5. Quælibet novi Officii ac Missæ postulatio Curationi Liturgicæ prius examinanda subjicietur ; dein summa diligentia in conventu, cui Emus Cardinalis Præfectus præsidet, discutienda. Cujus discussionis exitus si postulanti faverit, postulatio exhibita, una cum allegatis et necessariis declarationibus super peracto examine et insuper cum Rmi Promotoris Fidei adnotationibus, typis mandabitur. Documentorum fasciculus ita comparatus, ab uno e Cardinalibus Relatoribus, Sacræ Congregationi in Ordinario Conventu exhibebitur.

6. Si Sacra Congregatio petitioni favens annuat, illius sententia Ssmo Patri confirmanda subjicietur ; ac tantummodo post Pontificiam confirmationem, Officii et Missæ schema, quod exhibitum fuerat, cooperante Hymnographo Sacræ Congregationis, cura Cardinalis Ponentis et Rmi Promotoris Fidei, recognoscetur et approbabitur.

7. Extensiones Officii et Missæ, alicui peculiari Ecclesiæ vel Diœcesi jam concessæ, ad alias Diœceses Ecclesiasve, specialibus rationibus inniti debent. Eæ vero a delectis per Nos viris sacræ Liturgiæ expertis et a Congressu supradicto, sicut primitivæ postulationes, expendentur ; et, si id iste necessarium existimabit, in pleno Sacræ Congregationis Conventu proponentur, antequam Pontifici comprobandæ exhibeantur ; quæ quidem approbatio semper necessaria est, nisi forte primitiva concessio *singulis petentibus* facta fuerit.

8. Immutationes vel additiones, quas in Officiis vel Missis jam concessis fieri contigerit, eædem examini ac discussioni sicut extensiones, de quibus in § præcedente sermo est, subjicientur.

Die 13 julii 1896.

Ssmus Dominus Noster Leo Papa XIII in audientia die XIII julii MDCCCXCVI Eminentissimo Card. Præfecto Sacræ Rituum Congregationis facta, quum hasce supra expositas normas sedulo perlegisset, easdem singulas approbare dignatus est, atque earum observantiam quam accuratissimam præcipere.

Cajetanus Card. Aloisi-Masella.
Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

---

**Sacrée Rote Romaine**

**Liste des causes jugées par la Rote en 1925, et pour lesquelles celle-ci ne donne que le texte de la sentence rendue. Il y a 54 causes, dont 48 en nullité de mariage pour les motifs suivants :**

**18 *ex capite vis et metus :* 14 ont une issue favorable, 4 ont la réponse : « Non constare de nullitate matrimonii in casu » ;**

**4 *ex capite vis et metus et conditionis appositæ :* 2 sont admises, 2 rejetées ;**

**8 *ex defectu consensus :* 5 admises, 3 rejetées ;**

**3 *ex capite consensus simulati seu defectus consensus, itemque vis et metus :* rejetées toutes trois ;**

**2 *ex capite clandestinitatis :* admises ;**

**1 *ex capite clandestinitatis ac vis et metus :* rejetée ;**

**2 *ex capite impotentiæ viri :* 1 admise, 1 rejetée ;**

2 sont admises à la dispense *super rato et non consummato ;*

2 *ex capite conditionis appositæ :* admises ;

1 *propter intentionem viri bono fidei contrariam :* admise ;

1 *ex capite nullitatis concessæ dispensationis ab impedimento affinitatis :* rejetée ;

1 *propter intentionem contrariam bono sacramenti :* admise ;

1 *ex impedimento ligaminis :* admise ;

1 *ex capite criminis ob adulterium cum attentato civili matrimonio* : deux fois présentée, elle reçoit chaque fois la réponse : « Constare de nullitate matrimonii in casu. »

---

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
#### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je lis dans un livre de méditations (Chauvin, *La Passion,* t. III, p. 287), qu'après sa résurrection Jésus descendit aux Limbes et au Purgatoire. « On peut croire, dit-il, avec plusieurs théologiens qu'en Roi souverainement débonnaire, Jésus fit remise complète des dettes qu'elles (les âmes) devaient encore satisfaire à la justice divine Et ces âmes, délivrées de leurs chaînes, seraient allées rejoindre celles des Limbes pour y attendre le moment de monter au ciel avec Jésus au jour de l'Ascension. »

Que penser de cette opinion qui vide le Purgatoire et en envoie tous les habitants dans le ciel ? Quels théologiens l'ont enseignée ? Qu'en pense S. Thomas ?

R. — La réponse à cette question comporte trois aspects. 1° Jésus-Christ descendit-il au Purgatoire comme aux Limbes ? 2° Les âmes du Purgatoire furent-elles toutes délivrées par Jésus-Christ ? 3° Quelle est exactement l'opinion de S. Thomas sur ce dernier point ?

Ad I. — Le dogme catholique nous impose simplement de croire que, pendant le *triduum* de la mort, l'âme de Jésus-Christ s'est rendue dans les enfers pour y délivrer les saints qui y étaient enfermés. Il est théologiquement certain que cette descente aux enfers fut réelle, c'est-à-dire que l'âme de Jésus se rendit près des justes, non seulement par son action, mais encore par sa substance. Aucune controverse sur ces points ; aucun éclaircissement à fournir.

Il s'agit maintenant de savoir si la descente réelle de l'âme de Jésus aux enfers se produisit uniquement dans les Limbes des adultes justifiés morts avant Jésus-Christ, ou si Jésus se rendit effectivement dans tous les lieux infernaux, l'enfer proprement dit y compris, et par conséquent aussi le Purgatoire.

A la question ainsi posée, deux réponses catholiques sont faites.

La première, simplement probable, affirme que l'âme de Jésus-Christ se rendit effectivement dans tous les lieux infernaux où l'on souffre, et par conséquent aussi dans le purgatoire. Cette opinion s'appuie sur les affirmations patristiques rappelant la terreur des démons à la vue de N.-S. J.-C. Et la raison théologique de cette opinion est que Jésus-Christ voulut ainsi affirmer son domaine souverain sur tout son royaume. En conséquence, nous dit Bellarmin, *probabile est profecto Christi animam ad omnia loca inferni descendisse. (De Christo,* lib. IV, c. 16).

La seconde opinion, plus probable, déclare que l'âme du Christ s'est manifestée par sa présence réelle simplement dans les Limbes ; mais que dans les autres lieux infernaux cette présence ne fut pas réelle, sinon par son action et son influence. C'est l'opinion de S. Thomas, *Sum. theol*, III$^a$, q. 52, a. 2. « Un être, déclare le Docteur Angélique, est dit présent quelque part de deux manières : premièrement, *par ses effets ;* et, de la sorte, le Christ est descendu dans tous les lieux infernaux, mais d'une manière différente. Sa descente dans l'enfer des damnés a eu pour effet de les convaincre de leur incrédulité et de leur malice ; au contraire, aux âmes du purgatoire, elle a donné l'espérance de parvenir à la gloire ; et elle a répandu la lumière de la gloire éternelle sur les saints patriarches qui n'étaient retenus dans l'enfer que par le péché originel. Deuxièmement, on dit qu'un être est présent quelque part *par son essence ;* et, de cette manière, l'âme du Christ n'est descendue que dans le lieu où se trouvaient les justes : ainsi, ceux que Jésus visitait intérieurement par sa grâce, il les visita également, d'une manière extérieure et locale, par son âme. Ainsi donc, tout en n'existant par sa présence réelle que dans une seule partie de l'enfer, Jésus a néanmoins étendu son action d'une certaine manière sur toutes les autres parties, comme en souffrant en un seul endroit de la terre, il a délivré le monde entier par sa passion. »

L'autorité de S. Thomas *(loc. cit.*, et III *Sent.*, dist. 22, q. 2, a. 1, sol. 2) donne à elle seule une grande probabilité à cette opinion restrictive. Mais le principal argument en sa faveur est tiré de l'impossibilité d'assigner une raison suffisante à la présence du Sauveur dans les lieux infernaux autres que les Limbes des justes. Sans doute, les *effets* de la passion du Sauveur se font sentir partout ; mais pourquoi l'âme de Jésus est-elle présente par son essence dans les Limbes ? Tout simplement parce que les Limbes, séjour des justes, étaient le lieu apte entre tous à recevoir l'âme du Juste pendant les heures qui suivirent la mort sur la croix et précédèrent la résurrection [1].

La présence de l'âme de Jésus dans les seules Limbes des justes est enseignée explicitement par le Catéchisme du concile de Trente, part. I, c. 6, n. 3.

Ad II. — En nous en tenant à l'opinion de S. Thomas, plus communément reçue, notre

[1] « Profecto causam investiganti, ob quam Christus ad infernum delapsus sit, non ea tantum se offert, quod plenam salutem justis ante ipsum mortuis annuntiare voluerit, sed ea etiam, quod anima Christi, quæ ex statuta redemptionis œconomia per aliquod tempus a corpore separata manere debebat, aptiorem locum, in quo interim existeret, non habuerit quam infernum. Infernus namque locus erat divina providentia animabus usque ad consummatam redemptionem et Christi resurrectionem continendis destinatus ; locus proinde, in quo etiam Christi anima convenientissime versabatur, donec cum corpore iterum unienda esset. » (Stentrup. *De Verbo incarnato,* II. *Soteriologia,* vol. I, thes. 52, p. 686).

deuxième question se peut encore poser. Par son action bienfaisante, l'âme de Jésus-Christ a-t-elle délivré toutes les âmes encore retenues au purgatoire au moment de la mort du Sauveur ? Ici encore, deux réponses sont possibles, l'une affirmative, l'autre négative, mais cette dernière comportant des nuances multiples.

La première réponse, disons-nous, est affirmative : toutes les âmes du purgatoire ont été délivrées par l'action bienfaisante de l'âme de Jésus pendant le *triduum*.

Cette réponse, quoi qu'on en ait écrit, est, au point de vue de la vérité catholique, parfaitement recevable. Elle ne manque ni de probabilité intrinsèque, ni d'appui chez des théologiens sûrs.

Ce n'est guère qu'au moyen âge que l'on rencontre notre question posée sous la forme précise de la délivrance de *toutes* les âmes du purgatoire. Mais déjà, chez S. Augustin et chez S. Grégoire le Grand, on pense trouver certaines formules qui recommandent cette opinion. — Chez S. Augustin, la pensée est hésitante. Dans l'épître à Evode (CLXIV), l'évêque d'Hippone déclare, s'appuyant sur Act. II, 24, que le Christ a dû délivrer d'autres âmes que les âmes des justes retenues dans les Limbes : *Quia evidentia testimonia et infernum commemorant, et dolores, nulla causa occurrit cur illo credatur venisse Salvator, nisi ut ab eisdem doloribus salvos faceret.* S. Augustin toutefois hésite sur ce point : *utrum omnes quos in eis invenit, an quosdam quos illo beneficio dignos judicavit, adhuc requiro.* Toutefois, on peut se demander si S. Augustin hésite à déclarer si les damnés *de l'enfer* ont reçu quelque bienfait ; auquel cas il resterait que les autres, *quosdam quos illo beneficio dignos judicavit,* ne seraient pas *toutes* les âmes souffrantes du purgatoire. En tous cas, la moindre conclusion qu'on puisse tirer du texte de S. Augustin, c'est qu'au moins *un certain nombre* d'âmes du purgatoire ont été délivrées. — L'affirmation de S. Grégoire, *Moral.*, lib. XIII, n. 48 (P. L., t. 75, col. 1038) est plus nette : *Deus conditor ac redemptor noster claustra inferni penetrans,* ELECTORUM *exinde animas eduxit.* Mais, ici encore, l'argument n'est pas absolument concluant. Il pourrait n'être question que des élus renfermés dans les Limbes. Et saint Thomas s'appuie sur la suite du texte : *nos illo ire non patitur, unde jam alios descendendo liberavit,* pour démontrer que le Christ n'a pas délivré les âmes du purgatoire, *où il permet que nous allions à notre tour* (IIIa, q. 52, a. 8, *sed contra).*

A dire vrai, la tradition patristique relative à l'œuvre du Christ dans les enfers ne s'est pas préoccupée du purgatoire. C'est plutôt sous l'impulsion d'un sentiment de confiance en la miséricordieuse médiation de Jésus que certains auteurs ont patroné la doctrine de la délivrance de toutes les âmes du purgatoire au jour du Samedi Saint.

Notre correspondant demande les noms des auteurs qui ont soutenu cette opinion.

On l'attribue communément à S. Bonaventure ; en réalité, ce théologien n'en souffle mot. Il se contente (III *Sent.*, dist. 22, q. 5) de déclarer que le Christ, se rendant aux Limbes, en a délivré tous les élus [1]. Si l'expression « tous les élus » pourrait faire songer aux âmes du Purgatoire, la précision des Limbes pourrait, au contraire, en faire rejeter l'idée. Marsile d'Inghem semble s'y rallier en la déclarant *magis pia* (In III p., q. 13, a. 2, dub. 3). Suarez, à qui nous empruntons ces références *(De mysteriis vitæ Christi,* disp. 43, sect. 3, n. 11) cite encore Thomas de Strasbourg, Jean Major, Gabriel Biel, D. Soto, Gerson, F. Torrès, S. Anselme. Nous nous contenterons de rapporter ici deux textes, l'un de S. Vincent Ferrier, l'autre du P. Louis Du Pont.

Voici comment s'exprime le premier : « *Quæstionem faciunt doctores et B. Thomas in* III *part.* q. 52, a. 8, *utrum Christus liberaverit omnes animas, quæ erant tunc in purgatorio. Ad quæstionem illam oportet respondere per distinctionem, secundum quod de ista materia possumus loqui dupliciter : vel per rigorem justitiæ, vel per dulcedinem misericordiæ. Si loquamur primo modo : non liberavit, nisi illos solum, qui compleverant tempus pænitentiæ... ; si autem loquamur de dulcedine misericordiæ : possumus dicere quod omnes liberavit* [2]. ».

Voici maintenant un texte du P. Du Pont : « Il est probable que le Fils de Dieu tira des flammes du purgatoire toutes les âmes souffrantes, ou en abrégeant la durée de leur supplice, ou en leur remettant leurs dettes, par l'application des mérites de son sang nouvellement répandu. Peut-estre leur envoya-t-il des anges pour les délivrer les unes après les autres [3]. »

Nous en aurions assez dit pour montrer que cette opinion a droit de cité dans la théologie catholique. Mais nous tenons à en faire ressortir la probabilité intrinsèque, en même temps que nous signalerons l'appui trouvé par elle chez des théologiens plus récents et de bon renom.

Sa probabilité intrinsèque repose sur l'idée très juste qu'au jour du triomphe et de la victoire le triomphateur accorde amnistie de leur peine aux coupables, et principalement aux coupables de fautes légères, non condamnés à la peine capitale, et qui ont trouvé grâce devant le prince victorieux. De même, disent les partisans de cette opinion, Dieu se laisse toucher par la prière du juste en faveur de l'âme du purgatoire qu'il délivre. Quoi donc d'étonnant qu'au jour du triomphe du Christ, à la requête toute-puissante de Jésus, le purgatoire ait été complètement vidé ?

Suarez appelle ce raisonnement une *conjecture.* Il n'en incrimine ni la vraisemblance, ni la probabilité. Bien plus, il ajoute : *Et similes* CONGRUENTIÆ *facile possunt excogitari.* Bellarmin est plus

[1] S. Thomas, qui professe l'opinion opposée, s'exprime exactement de la même manière dans son *Commentaire sur le Symbole des Apôtres*, article *Descendit ad inferos*.

[2] Serm. *de Sabbato sancto*, cité dans les commentaires de la *Somme théologique* de S. Thomas, par le P. Séraphin Caponi de Porretta, O. P., édition de Padoue, 1698, t. IV, p. 395.

[3] *Méditations sur les Mystères de la foy*, part. Ve, 1re médit., Paris, 1684, p. 14-15.

**favorable encore à la thèse miséricordieuse de la délivrance de toutes les âmes. Voici comment le bienheureux cardinal s'exprime,** *De Christo,* **l.** IV, **c. 16 : «** *Posset dici Christum liberasse omnes electos, cum descendit ad inferos, sed non simul; nam quosdam statim liberavit, alios postea, finita nimirum purgatione; sed tamen omnibus id præstitit, ut non remanerent in limbo exspectantes beatitudinem.* QUANQUAM NON ESSET ERROR SI QUIS DICERET, MULTOS ALIOS, AUT ETIAM OMNES TUNC LIBERATOS EX PURGATORIO, E GRATIA SPECIALI, *quia Dominus non est alligatus sacramentis, aut meritis nostris.* **»** *(Opera omnia,* **Paris, 1870, t.** I, **p. 433).**

**Ad III. — S. Thomas ne se rallie pas à cette opinion. Se posant explicitement la question :** *Utrum Christus suo descensu liberaverit animas a purgatorio* (IIIa, **q. 52,** a. 8), **le Docteur angélique répond que la passion du Christ a un effet perpétuel et n'a pas opéré au temps qui l'a immédiatement suivie, autrement qu'elle n'opère aujourd'hui. Présentement, elle opère par la vertu des sacrements et des satisfactions des justes. Or, la descente aux enfers n'est pas un sacrement; elle n'est pas non plus une œuvre satisfactoire. Il en résulte donc que seules ont été délivrées alors les âmes dont la peine était finie ou qui, au temps de leur vie terrestre, auraient mérité par une foi et une dévotion particulières d'être délivrées par la descente du Christ aux lieux inférieurs. — Doctrine un peu dure, en apparence, puisqu'elle semble nier que le Christ ait demandé et obtenu aucune concession miséricordieuse à l'égard des âmes souffrantes, à l'occasion de son triomphe sur le péché. Serait-il donc vrai qu'il faille ranger S. Thomas parmi les tenants de l'opinion extrême, laquelle affirme qu'aucune âme du Purgatoire n'a été délivrée par l'âme du Christ en vertu de sa descente aux enfers** ? Nous **ne le pensons pas, car les réponses aux objections précisent bien la pensée de S. Thomas. Et le** *ad primum* **principalement nous fait entendre, sous l'autorité de S. Augustin, qu'il convient d'admettre des exceptions. Suarez trouve difficile à expliquer cette double position de l'Aquinate.** Nous **ne connaissons pas de meilleure explication à en fournir que celle-ci, empruntée au P. Stentrup,** *op. cit.,* **thèse 51, p. 681. Et cette explication sera peut-être la meilleure conclusion à donner à cet article. Voici les trois pages à retenir de cet estimable théologien :**

« Certains théologiens proclament que le Christ, en descendant aux enfers, n'a délivré personne qui n'eût entièrement satisfait, à ce moment-là, pour les peines dues à ses fautes propres. Et voici l'argument sur lequel s'appuie cette doctrine. C'est une loi générale de la divine justice que tous ceux qui, dans cette vie, n'ont pas satisfait pour la peine qu'ils ont encourue, subissent dans l'autre vie une satisfaction correspondante. Donc, à moins que les saintes Ecritures ou la tradition ou une raison théologique ne nous démontrent la nécessité d'introduire des exceptions à cette loi, il n'en faut pas introduire. Or, cette démonstration n'a pas encore été faite en la présente matière. — Mais cet argument procède avec une rigueur exagérée. Il n'est pas vrai d'affirmer que les lois générales de la justice divine ont en propre de ne supporter aucune exception. Il y a, en effet, des effets spéciaux, qui relèvent des lois non de la justice, mais de la miséricorde, et, en cela, aucune répugnance avec le caractère général des lois de la justice. Que ces effets particuliers existent parfois, c'est une vérité reconnue universellement de tous, et que des arguments très sérieux nous obligent d'admettre.

« Aussi nous semble-t-il préférable de suivre, avec d'autres théologiens, une voie moyenne, et d'affirmer que si le Christ, en descendant aux enfers, n'a pas délivré *toutes* les âmes du purgatoire, il en a libéré cependant *un certain nombre.*

« *Il n'a pas délivré toutes les âmes souffrantes.* » Sans revenir sur les raisons apportées plus haut en faveur de cette première assertion, disons simplement que la passion du Christ agit en tant que *cause universelle.* Sans doute, elle a toute vertu suffisante pour opérer l'œuvre du salut, mais, en réalité, elle n'obtient cet effet du salut *que par certains moyens* institués en vue d'appliquer à l'homme la vertu de la passion du Christ. Or, la descente de Jésus aux enfers n'était pas un de ces moyens ; elle n'était ni ordonnée ni instituée en vue de l'application de la passion du Sauveur. Tout au moins, il est impossible de démontrer qu'une telle institution ait eu lieu. Donc le Christ, en raison même de la descente aux enfers, ne délivrait pas infailliblement ceux à qui sa passion n'était pas encore, par des moyens appropriés, appliquée en vue d'une complète rémission de leurs péchés personnels. Donc enfin, aucune raison certaine ne peut arriver à prouver que le Christ, en descendant aux enfers, a délivré toutes les âmes du purgatoire. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer si l'on veut comprendre la pensée de S. Thomas *(Compendium theologiæ,* c. 235) : « Bien que le Christ descendant aux enfers ait délivré ceux qui y étaient retenus en raison du péché du premier homme, cependant il y laissa ceux qui y expiaient dans la souffrance leurs propres péchés. Aussi dit-on qu'il a *mordu* et non *absorbé* l'enfer ; c'est-à-dire qu'il en délivra une partie des habitants, y laissant l'autre. » A cette autre partie, celle qui souffrait pour des péchés personnels non encore expiés, se rattachent à coup sûr les âmes du purgatoire. Et c'est là toute la valeur de l'argumentation apportée par S. Thomas dans la IIIa, q. 52, a. 8... Toute la force de cette argumentation suppose que la descente aux enfers n'est pas un moyen institué pour appliquer aux hommes le mérite de la passion. Une fois admise cette supposition, on conçoit sans peine que la descente aux enfers n'ait pu par elle-même avoir d'autre effet que celui que possédait, par elle-même et immédiatement, la passion du Sauveur encore dépourvue de moyens d'application. On comprend également que la descente du Christ aux enfers ne comporte *par soi* aucune délivrance des âmes du purgatoire, sinon il faudrait affirmer du coup la délivrance *de toutes les âmes,* et cela à perpétuité ; et, en conséquence, il faudrait déclarer que la descente du Christ aux enfers *a détruit* non seulement les Limbes, mais le Purgatoire. Seule la supposition faite par S. Thomas permet de comprendre qu'il n'en ait pas été ainsi.

« Toutefois, nous maintenons la seconde partie de notre thèse, à savoir que *le Christ en descendant aux enfers a vraisemblablement délivré un certain nombre d'âmes du purgatoire.* Tout d'abord, cette assertion est parfaitement conciliable avec ce que nous avons en premier lieu affirmé. Autre chose, en effet, est de déclarer que la descente du Christ aux enfers n'est pas un moyen d'application des mérites du Christ et, en conséquence, n'a pu, par soi, délivrer les âmes du purgatoire ; autre chose est de dire qu'en descendant aux enfers le Christ, par sa volonté propre ou par la demande qu'il en fit, n'a obtenu pour aucune âme l'application des mérites de sa passion et de sa mort. Nous pouvons nier cette seconde assertion sans nier pour autant la première, ou sans la révoquer en doute.

Donc, nous pouvons affirmer que le Christ, en descendant aux enfers, d'une part a délivré du purgatoire quelques âmes qui y étaient retenues ; et d'autre part, n'a pas, par sa descente même, exempté toutes les âmes des peines du purgatoire. Que si l'on désire la raison de cette opinion, la voici. Certainement, le Christ, pendant sa vie mortelle au milieu des hommes, par une grâce particulière et une miséricorde spéciale, a remis à certains hommes leurs péchés. Sur la croix, il a pardonné au bon larron. Ressuscitant, il a voulu ressusciter avec lui quelques morts. N'est-il pas vraisemblable que, descendant aux enfers, il ait voulu, en raison de quelque perfection dans leur foi ou leur dévotion, délivrer certaines âmes du purgatoire ? Qui taxera d'erreur celui qui dira que, présentement, certaines âmes, en vertu de la passion du Christ, obtiennent leur délivrance du purgatoire, non par une loi de justice, mais par l'effet de la miséricorde de Dieu, miséricorde provoquée par la foi ou le mérite de ces âmes ? Et donc, pareillement, ne peut-on pas dire que certaines âmes, de foi et de mérite analogues, aient été délivrées par le Christ descendant aux enfers, en raison d'une miséricorde pareille ? Nous savons que les suffrages des Saints sont d'un grand secours pour le soulagement des âmes du purgatoire. Et donc, à fortiori, la prière du Christ a dû être d'un secours puissant pour leur délivrance. Si maintenant il existe des âmes qui à un titre quelconque méritent les faveurs obtenues à la prière du Christ, pourquoi, lorsque le Christ descendit aux enfers, des cas semblables ne se seraient ils pas produits ?

« Et, dans cette seconde affirmation de notre thèse, nous avons également S. Thomas avec nous. S. Thomas s'objecte le passage de la lettre de S. Augustin à Evode... « De cette autorité, déclare le Docteur angélique, on ne peut conclure que toutes les âmes alors retenues dans le purgatoire aient été délivrées ; mais on peut dire que ce bienfait a été accordé à quelques unes d'entre elles... »

**S'il fallait, à cette conclusion, ajouter une autre conclusion plus brève, nous l'emprunterions à Suarez,** *loc. cit.*, **n° 15 : «** *In hac re vix potest definitum ferri judicium, cum res sit valde incerta, pendens tantum ex humanis conjecturis quæ in omnem partem facile accommodari possunt. Tamen inter omnes opiniones, sententia D. Thomæ videtur majorem speciem probabilitatis, simulque pietatis, ac justitiæ divinæ congruentem rationem habere.* **»**

---

Q. — Nous groupons ici cinq questions posées par différents abonnés sur le Chemin de la croix.

1° Jusqu'ici, beaucoup comme moi voyaient bien des personnes faire le Chemin de la croix en restant à leur place, mais se levant et s'agenouillant à chaque fois et en suivant des yeux toutes les stations du Chemin de la croix. J'ai surtout vu faire cela dans une communauté religieuse, chaque matin, par beaucoup de novices, leur Maître en tête. Il y avait même là émulation pour l'arrivée à la chapelle avant le son de la cloche ; c'était très édifiant.

Alors tous ces fervents novices ne gagnaient pas les indulgences, parce qu'ils n'allaient pas de station en station ? J'ai peine à le croire, et d'autres aussi.

Soyez assez bon, je vous prie, pour nous rassurer, et nous instruire sur ce point.

2° Peut-on faire le Chemin de la croix debout, ou bien faut-il se mettre à genoux à chaque station ?

3° Y a-t-il, à la fin de cet exercice, obligation de réciter six *Pater*, six *Ave*, six *Gloria Patri* ?

4° Peut-on interrompre cet exercice, par exemple pour entendre une confession ?

5° Gagne-t-on les indulgences du Chemin de la croix *toties quoties* ?

R. — **Ad I. Nous nous permettrons d'abord deux remarques préliminaires.**

**La** *première*, **c'est qu'il n'est pas du tout nécessaire que ces intéressants et édifiants novices gagnent les indulgences du Chemin de la croix. Parce qu'ils ont beaucoup de dévotion à ce saint exercice, parce qu'ils font preuve à son occasion d'une louable émulation, parce qu'ils vous ont grandement édifié, ce n'est vraiment pas le cas de dire : Périssent les lois de l'Eglise plutôt que les indulgences de ces bons novices !**

**La loi ecclésiastique, qui est faite pour la communauté entière des fidèles, — car c'est bien d'une loi générale qu'il s'agit, — doit être maintenue au-dessus de toutes les contingences des particuliers et des communautés restreintes. C'est le cas de dire, dussions-nous vous scandaliser :** *De minimis non curat Prætor.*

**A plus forte raison devons-nous raisonner ainsi quand il est question, comme dans le cas, d'une concession d'indulgences. La concession en est gratuite. Elle est liée à l'exécution de certaines conditions. Comment pouvez-vous exiger que la concession produise son effet, si les conditions** *sine qua non* **ne sont pas accomplies ? Où seraient la logique, l'ordre, et le simple bon sens ? Logique, ordre, bon sens, trois choses qui doivent passer, dans une société sérieusement constituée, avant la sentimentalité.**

**Le préambule du décret du 21 mars 1820 de la S. C. des Indulgences expose parfaitement cette doctrine : «** *In concessionibus indulgentiarum, nonnullæ pro earum consequutione generaliter apponi solent conditiones, juxta veterem praxim et intentionem Summi Pontificis concedentis, quibus non adimpletis, indulgentiæ præfatæ lucrari nullatenus possunt.* **» Et dans le même décret,** *ad 4*, **au demandeur qui s'enquérait de la pensée de Rome et de sa coutume,** *qui... Romæ sensus, et quæ consuetudo*, **la S. Congrégation répondait péremptoirement :** *Sensus est, quod ad lucrandas indulgentias implendæ sunt conditiones appositæ, et hæc nedum Romæ consuetudo, verum etiam est regula ubique servanda.* (*Decr. auth.*, **n. 250). Voilà qui est parler. Ce sont ces paroles très simples qu'il convient de méditer. Il convient aussi de s'en édifier, et de tirer édification de la conduite de ceux qui les observent.**

**La** *seconde remarque*, **c'est que vous avez l'air de croire que si ces bons novices ne gagnent pas les indulgences, tout est perdu pour eux : ils ne retirent rien de leur émulation, ni de l'exercice du Chemin de la croix, et sans doute ce n'est pas la peine de se livrer à cette pieuse pratique...**

**Tout cela est fort étrange. Cette sainte hâte et émulation pour se livrer à une prière, que des indulgences soient gagnées ou non, est certainement bénie et récompensée par Dieu. Par ailleurs, l'exercice du Chemin de la croix bien fait, c'est-à-dire comportant une sérieuse méditation sur la Passion**

de Notre-Seigneur, ne peut pas ne pas laisser dans l'âme des effets aussi désirables que le gain des indulgences.

De plus, est-il bien sûr que si l'Eglise a attaché des indulgences, à certaines pratiques, c'est le gain des indulgences qu'elle se propose directement ? Si elle accorde des indulgences, ne serait-ce pas plutôt pour faire accomplir la pratique elle-même, en raison précisément de son efficacité ? Dans le cas, pourquoi l'Eglise a-t-elle enrichi de si nombreuses et de si précieuses indulgences la pratique du Chemin de la croix ? Est-ce pour que, par le moyen du Chemin de la croix, les fidèles gagnent le plus possible d'indulgences, ou n'est-ce pas davantage pour que, attirés par les indulgences à gagner, les fidèles prennent l'habitude de s'adonner à ce pieux exercice, si louable et si fructueux *en lui-même ?* Nous pensons que l'exercice n'a pas été créé pour faire gagner les indulgences, mais que les indulgences ont été accordées pour vulgariser dans la pratique, pour rendre commune et s'il se peut universelle dans les habitudes des fidèles, cette méditation spéciale de la Passion, cette union, moments par moments du drame rédempteur, avec le Christ souffrant.

Tout est donc bien loin d'être perdu si, le Chemin de la croix accompli, pour une raison ou pour une autre les indulgences n'auront pas été gagnées. Les indulgences ne sont certainement pas à dédaigner, elles sont précieuses, pour soi et pour les défunts. Mais toute la morale chrétienne, toute la mystique ne se limitent pas au gain des indulgences. La valeur d'une journée passée dans la piété, le service de Dieu et la recherche de la sainteté, ne se nombre pas, à la fin de la journée, par les totaux des ans et des quarantaines.

Quant à *la loi*, sans l'exécution de laquelle on ne peut pas gagner les indulgences, voici ce qui en est sur le point. Le plus ancien texte qui parle de la question se trouve dans les « Avertissements nécessaires pour bien organiser le pieux exercice du Chemin de la croix, » du 3 avril 1731, reproduits, en italien et en latin, dans les *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, édition officielle de 1883, sous le nº 100. A l'article 7, on lit que « là où il n'existe aucun empêchement, chacune des stations doit être visitée à part. » A l'article 6, il est spécifié que, dans l'exercice privé, on doit réciter un *Pater* et un *Ave*, « devant chaque station. »

Le décret de la S. Cong. du 6 août 1757 *(Decr. auth.*, n. 210) n'exempte de la marche de station en station que dans l'exercice public, et même dans ce cas, uniquement lorsque cette marche « produirait du désordre. » Plus net encore est le décret du 26 février 1841 *(Decr. auth.*, n. 287), où la question posée est celle-ci : « Est-ce que les fidèles, dans un grand concours de peuple, surtout lorsque l'église est pleine et bondée *(compressa sit devotis)*, peuvent gagner les indulgences du Chemin de la croix, sans se déplacer d'endroit en endroit *(sine corporis motu de loco in locum)* ? » La réponse faite est la suivante : « *Non*, sans un indult spécial. Tous les décrets en effet des Souverains Pontifes affirment, entre autres conditions pour gagner les indulgences du Chemin de la croix, qu'il est nécessaire de se déplacer de quelque façon *(necessario requiri aliquem corporis motum)*, comme cela a été déclaré plus clairement par cette même S. Congrégation, à savoir : il faut passer d'une station à une autre, autant que le permettent, ou la multitude des personnes qui visitent ces stations, ou la petitesse du lieu où elles sont érigées. »

Il n'y a pas d'autre loi pour la pratique du Chemin de la croix fait de façon privée. En d'autres termes, le Chemin de la croix, *Via Crucis*, reste toujours un chemin que l'on parcourt, une route que l'on suit. Est-ce vraiment extraordinaire ?

Sans doute la S. Pénitencerie a déclaré, le 14 décembre 1917, et du reste en pleine et pure conformité avec le décret du 6 août 1757 que nous venons de citer, que dans l'exercice public il suffit que les fidèles se lèvent et s'agenouillent à leur place, ou simplement fassent la génuflexion, pendant que le prêtre va de station en station. Mais tout cela d'abord n'ajoute rien, puisque les décrets antérieurs ont toujours pris en considération l'ordre nécessaire dans l'église et durant un pareil exercice, et ensuite tout cela n'est que pour la pratique *publique* du Chemin de la croix.

Sans doute, des diocèses, en raison d'usages anciens et difficiles à abolir, des communautés, en raison de l'exposition du Saint-Sacrement, ou de l'exiguïté des lieux, ont obtenu des indults qui assimilent en quelque sorte la pratique privée à la pratique publique ; mais ce sont là des indults, des privilèges, des lois particulières dont seuls peuvent user ceux en faveur de qui elles sont portées. Indults, privilèges et lois particulières qui renforcent pour tous ceux qui ne peuvent pas en user, la teneur et le caractère obligatoire de la loi générale.

Donc, ou bien la famille religieuse à laquelle appartiennent les édifiants novices dont vous parlez jouit d'un indult semblable, ou bien ces novices ne gagnent pas les indulgences. C'est très clair.

Ad II. Aucun texte légal ne demande, soit pour l'exercice public, soit pour l'exercice privé, que les fidèles se mettent à genoux Seul le décret de la S. Pénitencerie précédemment cité, du 14 décembre 1917, *ad I*, parle de l'agenouillement des fidèles, ou, s'ils sont debout, de la génuflexion. Il suffit donc, dans l'exercice *public*, dont parle seulement le décret, de la génuflexion. Il est mieux, évidemment, et plus conforme à la pratique commune, de s'agenouiller, si on le peut, en face de chaque station ou à leur occasion. Mais ce n'est pas requis.

Ad III. Non, ces prières à l'intention du Souverain Pontife ne sont pas prescrites, pas plus que la confession ou la communion. Aucune loi n'en porte l'obligation.

Ad IV. Oui, comme il ressort du décret de la S. C. des Indulgences du 16 décembre 1760. A la

question : « Ceux qui interrompent pour très peu de temps le Chemin de la croix, par exemple pour entendre la messe, recevoir la sainte Communion, se confesser, etc., gagnent-ils les indulgences, ou doivent-ils recommencer le saint exercice ? » la S. Congrégation répond, *ad 4*, qu'ils gagnent les indulgences et ne sont pas obligés de recommencer. *(Decr. auth.*, n. 223).

La réponse vaut pour toutes les interruptions semblables. Mais il faut en remarquer les termes suivants : *dummodo notabiliter et moraliter exercitium non interrumpant.* Il faut que le temps de l'interruption n'excède pas une certaine durée. Il peut aller jusqu'à une demi-heure, puisque la S. Congrégation admet l'interruption pour l'assistance à la messe. Mais nous ne pensons pas admissible l'interruption d'une demi-heure entre chaque station. La S. Congrégation a en effet déclaré, le 22 janvier 1858 *(Decr. auth*, n. 385), qu'il ne suffirait pas de parcourir les quatorze stations en une seule journée, et elle a refusé d'accorder un indult en ce sens.

Il ne faut pas non plus que l'interruption soit une véritable cessation complète du pieux exercice, sans volonté de reprise. Un fidèle qui interromprait le Chemin de la croix pour aller assister à la messe, avec l'intention arrêtée, non d'interrompre, mais de cesser, et de remettre à plus tard le saint exercice, ne pourrait pas, après l'audition de la messe, réflexion faite, reprendre le Chemin de la croix à la station où il a fini.

Ad V. Il faut, croyons-nous, distinguer entre les indulgences plénières et les indulgences partielles.

Le can. 928 § 1 dit qu'une indulgence plénière ne peut être gagnée qu'une seule fois par jour, même si l'on répète plusieurs fois l'œuvre prescrite à laquelle l'indulgence est attachée, à moins toutefois de déclaration contraire expressément faite.

Or, on ne trouve précisément pas, pour les indulgences du Chemin de la croix, cette déclaration expresse du contraire. Le 10 septembre 1883, la S. C. des Indulgences, à qui on avait posé votre question sur la possibilité de gagner plusieurs fois le jour les indulgences du Chemin de la croix, et autant de fois que l'on répétait ce saint exercice, a répondu : « Il ne ressort pas des documents que les indulgences accordées pour le pieux exercice du Chemin de la croix puissent être gagnées autant de fois que cet exercice est répété. » Dans ces conditions, il fallait s'en tenir au décret du 7 mars 1678, de la même Congrégation, rendu sur l'ordre d'Innocent XI, et disant « que l'on ne pouvait gagner dans un jour qu'une seule indulgence plénière pour la visite des églises à jours fixés, ou pour quelque autre œuvre pieuse. » *(Decr. auth.*, n. 18).

Rien ne sert de dire, avec les *Acta Ordinis Minorum* d'avril 1886 et mai 1893, que la S. Congrégation, en 1883, n'a pas dit expressément que les indulgences n'étaient pas gagnées, mais seulement que le gain n'était pas prouvé par les documents. Il suffit de cette simple réponse, telle qu'elle est, pour que nous soyons obligés de conclure, après le can. 928 § 1, que les indulgences plénières attachées au Chemin de la croix ne peuvent pas être gagnées plusieurs fois par jour.

Il faut, du reste, noter que même si l'on découvrait un document authentique, mais ancien, où se trouveraient à propos de ces indulgences les mots *toties quoties*, on ne pourrait pas en conclure, sans une décision interprétative de la S. Congrégation, que les indulgences plénières pourraient être gagnées plusieurs fois le jour. En effet la S. C. des Indulgences a plusieurs fois refusé de reconnaître à l'expression *toties quoties* anciennement employée le sens qu'on y attache aujourd'hui, pour les indulgences de la Portioncule ou *ad instar*. On trouve un exemple d'autant plus remarquable présentement de ce fait, qu'il semble bien que le cas visé se rapporte à une pratique analogue au Chemin de la croix, si même ce n'est pas ce pieux exercice lui-même.

Un bref d'Innocent XI, du 12 mars 1678, en faveur d'un couvent de Franciscains du diocèse de Breslau, contenait cette concession : « De même, à ceux qui, semblablement vraiment pénitents et confessés, et ayant reçu la sainte Communion, auront parcouru la Voie dite de la Captivité du Christ *(Viam Captivitatis Christi nuncupatam)*, qui se trouve érigée là, *ad dimensionem Hierosolymitanam* (comme on Nous l'a dit), qui auront dévotement médité dans cette Voie les diverses chapelles où sont représentés les mystères de la Passion de N.-S. J.-C., et qui y auront prié, comme on le dit, Nous accordons bienveillamment, chaque fois qu'ils le feront (QUOTIES *id egerint)*, une indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés. »

Le 6 juillet 1717, la S. Congrégation déclara bien cette concession authentique. Mais, pour la question de savoir si les fidèles pouvaient gagner l'indulgence accordée plusieurs fois le jour, après avoir prolongé son examen, la S. Congrégation répondit, le 14 décembre suivant : « Ceux qui ont accompli les œuvres mentionnées, peuvent gagner une seule indulgence plénière par jour. » *(Decr. auth.*, n. 67). Cependant, comme nous l'avons souligné, la concession authentique portait en propres termes : *quoties id egerint.*

Pour ce qui est des indulgences partielles, le Code donne une décision diamétralement opposée (can. 928, § 2) : « Une indulgence partielle, à moins que le contraire soit expressément noté, peut être gagnée plusieurs fois le jour par la répétition de la même œuvre. » Cette solution est conforme à une déclaration antérieure du Saint-Office, du 25 juin 1914.

Donc, pour l'exercice du Chemin de la croix réitéré dans une même journée, on gagne une seule fois chacune des indulgences plénières attachées à ce pieux exercice. Mais, autant de fois on réitère l'exercice, autant de fois aussi l'on peut gagner les indulgences partielles qui y sont attachées.

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus Bibliographiques

**L'extension du Jubilé de 1926.** Texte et commentaire de la Constitution *Servatoris Jesu Christi*, par J. Creusen, S. J. (A l'usage du clergé). In-8 de 30 p., 1 f. 25. — **Le Jubilé universel de 1926,** par Emile Jombart, S. J (A l'usage des fidèles). In-8 de 28 p., 1 f. 25. — Editions du *Museum Lessianum*, à Louvain; Paris, Giraudon; Paris et Tournai, Casterman.

I. — L'opuscule du P. Creusen donne d'abord, en soulignant les principales dispositions, le texte de la Constitution *Servatoris* qui étend pour 1926 le Jubilé à tout l'univers catholique (p. 5-10), puis commente en 20 pages cette Constitution.

L'auteur déclare vouloir « donner à l'usage des prêtres un résumé et un commentaire succincts, mais très exacts. » Le but est pleinement atteint. Toutes les questions sont traitées, avec l'essentiel sur chacune d'elles. Le commentaire est, croyons-nous, généralement fort exact.

Nous sommes cependant obligés de faire trois remarques sur des points qui nous paraissent d'importance.

Page 25, en note, l'auteur explique ainsi l'autorisation donnée d'absoudre le confesseur *a crimine absolutionis complicis a peccato turpi non plus semel vel bis attentatæ :* « Deux fois pendant toute sa vie, » d'après la S. Pénitencerie, 5 juin 1901. Mais en 1925 on a admis le pouvoir d'absoudre, pourvu que le délit n'ait pas été commis plus de deux fois « depuis la dernière confession. *(Mon. eccl.* 1926, p. ). » — Nous pensons que la formule est dangereuse, et la citation du *Monitore* est fautive. Le *Monitore ecclesiastico* de janvier dernier, p. 7, note 2, s'exprime ainsi : « Cela doit s'entendre non précisément *depuis la dernière confession,* mais *durant toute la vie,* et ainsi, si un prêtre a déjà été absous deux fois par la S. Pénitencerie, il ne pourra pas être absous durant le jubilé pour un troisième délit : cf. S. Pénit. 5 juin 1901 (vol. XIII, p. 201 s., ad II). Dans l'année écoulée cependant le contraire s'est pratiqué. » Comme on le voit, l'expression « on a admis, » dépasse le sens du texte du *Monitore.* Elle pourrait fort bien s'entendre de l'autorité supérieure qui aurait donné cette autorisation, et même c'est bien ainsi que l'on sera tenté de l'entendre. Le *Monitore* dit simplement *que la pratique a été autre.* Rien de plus. Toutes les pratiques ne sont pas bonnes. — Il nous paraît donc que, jusqu'à une décision *officiellement promulguée* de l'autorité, il faut s'en tenir sur ce point à la décision officielle du 5 juin 1901. Un de nos correspondants nous affirme qu'il circule sous le manteau, émanant d'un religieux, une décision de la S. Pénitencerie pour 1925 et donnant la réglementation contraire. Sur une chose si grave, intéressant la validité de l'absolution, nous attendrons la publication officielle. Le *Monitore* ne connaît pas cette décision récente. Si nous en constatons la publication, il nous sera très agréable de nous y conformer et de rétracter notre présente réserve.

Page 28, n. 9, l'auteur croit que le confesseur ne peut dispenser de l'irrégularité provenant de l'homicide volontaire ou de l'avortement, que si le délit est occulte. On ne verrait pas bien alors, étant donné que la Constitution commence par concéder le pouvoir de dispenser de TOUTES les irrégularités provenant d'un délit OCCULTE, parmi lesquelles est évidemment comprise l'irrégularité particulière provenant de l'homicide, etc., ce qu'ajouterait la deuxième partie de la concession : *Item ab irregularitate, etc.,* sans répéter le mot « occulte. » *Item* et *etiam* ne sont pas synonymes, et on ne peut pas supposer, *jusqu'à interprétation officielle contraire,* que le législateur n'ait rien ajouté, en mentionnant, après TOUTES les irrégularités occultes, une irrégularité spéciale sans que la qualité d'occulte soit spécifiée pour le délit. Si une décision intervient sur ce point, nous ne manquerons pas d'en informer nos lecteurs.

Enfin, page 30, 2e cas, 6, l'auteur pense que le confesseur peut dispenser de l'empêchement de crime provenant de l'adultère et d'une tentative de mariage, *même civil.* Comment l'empêchement peut-il être occulte, s'il provient de cet attentat de mariage constitué par un acte public ?

On fera bien aussi, pour la définition de l'empêchement occulte, d'adopter la définition qu'en donne le can. 1037, et non celle de la page 30, 2e cas, a).

II. — Après un aperçu historique, p. 5-8, le P. Jombart traite de l'extension du jubilé, p. 8-12, et traduit l'essentiel de la Constitution *Servatoris* en ce qui concerne la matière. La troisième partie énumère les faveurs du jubilé, p. 12-14. La quatrième partie traite des « Conditions ordinaires pour gagner le jubilé, » p. 15-18. Nous signalerons p. 17, A, un exemple, certainement exact, mais qui aurait pu être exposé plus clairement : nous ne savons pas si les fidèles saisiront sans effort le mécanisme de ces visites faites le 1er qui comptent pour le 2, le 2 qui comptent pour le 3, le 3 qui comptent pour le 4, et le 4 qui comptent pour le 5...

Sous le titre de « Conditions spéciales, » p. 18-25, l'opuscule énumère les faveurs accordées soit aux empêchés, soit à ceux qui feront les visites en commun. *Une excellente remarque,* page 21, pour expliquer aux fidèles qu'ils ne doivent pas s'étonner de trouver chez un confesseur une appréciation plus bienveillante que chez un autre, et *une très bonne exhortation* à ne pas « chercher trop facilement à obtenir des adoucissements au risque de perdre une bonne partie des fruits de pénitence et de piété que leur offre l'Eglise. » *C'est parfait.*

Enfin, p. 23-27, l'auteur énumère « les pouvoirs spéciaux des confesseurs. » Le commentaire nous paraît plus exact que le précédent. Le P. Creusen, fidèle à ses théories particulières, ne voit dans l'autorisation accordée aux religieuses de choisir leur confesseur qu'*un seul* privilège, celui de pouvoir *faire appeler* un prêtre. Il y a aussi manifestement, comme le fait remarquer le P. Jombart, la latitude de pouvoir s'adresser à un confesseur sans le souci — obligatoire — de la tranquillité de sa conscience : il est vrai que certains réduisent à rien (mais ils ont tort) cette restriction du can. 522.

Mieux inspiré que le P. Creusen, le P. Jombart expose la vraie doctrine, p. 27, en déclarant *public* l'empêchement qui atteint « toute personne qui a contracté un mariage civil avec un époux divorcé, » et il conclut correctement : « les confesseurs n'ont donc pas le pouvoir d'en dispenser. » Cependant l'auteur, énumérant les trois espèces d'empêchements de crime, n'explique pas au juste de quel cas précis le confesseur du jubilé pourra dispenser.

Très bon opuscule, à qui l'on ne peut reprocher que deux formules peu claires (cf. p. 11, n. 4 la première phrase). *On ne saurait trop désirer la diffusion de ces pages, courtes, exactes et substantielles, qui rendront aux fidèles des services de la plus grande utilité.*

**IMPRIMATUR**

Lingonis, die 31 martii 1926.

EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

*Le Gérant :* F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

# ANÉMIE

**NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE**
**Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine**
**Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.**
**Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.**
**DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.**

# ETABLI DE MENAGE

Modèle perfectionné 1926, 42 fr. (45 fr. 80 franco gare France)
Permet d'exécuter tous travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Se case n'importe où. N'est pas encombrant. Emploie tous les outils.

**REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU**

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.
Demander notice *A. C.* gratis à **A. ONIGKEIT**
**Belle-Vue, ROMANS-sur-ISÈRE** (Drôme).

**CONSTIPATION**
Guérie par la
**Poudre Laxative de Vichy**
du Dr L. SOULIGOUX
***Très agréable. — Effet certain.***
PARIS, 6, Rue de la Tâcherie *et Pharmacies*

**LISEZ CECI** Mme L. MARQUIS, directrice de **l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

# MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels
Rétables
Chaires
Ex-Votos
Colonnes
Revêtements
etc.

# TAILLE de PIERRE

pour la construction
moellons,
socles,
cordons,
marches, perrons, taille en élévation, etc

# DALLAGES

pierre
marbre
granit

# SCULPTURE

décorative
et
artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

**SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS**
Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
**Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON**

**Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —**

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins et devis** *d'après indications.*

# FORXOL

***Reconstituant de tout ORGANISME***
***Faiblesse Générale, Anémie, Croissance***
***Convalescence, Surmenage***
Brochure sur demande
**Laboratoires BAILLY, 15, rue de Rome, Paris**

ALCOOL de MENTHE
DE
# RICQLÈS
Hygiène-Antisepsie

**PROCÈS SANS PRÉCÉDENT**
**UNE ERREUR MÉDICALE**
**Reconnue 50 ans après**
**L'IODE** et ses dérivés : **Iodures, Peptones** et **Huiles Iodées**
**AGGRAVENT** considérablement
**L'ARTÉRIO-SCLÉROSE**
**et l'HYPERTENSION artérielle.**
Une **Notice**, relatant le jugement du Jury médical sera envoyée **gratuitement** aux intéressés par le **LABORATOIRE des PHOCEENS, 33, avenue Villermont, NICE (A.-M.).**

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc. fins d'éditions.

**BRONCHITES**
**TOUX**
**CATARRHES CHRONIQUES,**
**GOUTTES LIVONIENNES**
TROUETTE-PERRET

# VITRAUX D'ART

pour églises,
chapelles, châteaux.

**Charles Champigneulle**
**96, Rue Notre-Dame des Champs**
**— PARIS VIe —**
Maison fondée à Metz en 1832

***Représentant, maquettes, projets, devis, catalogues sur simple demande donnant des renseignements de mesures des fenêtres, style de l'édifice, etc.***